

# Convocation séance du Conseil Municipal

---

Le 17 janvier 2019

Mesdames et Messieurs Les Membres du Conseil Municipal

*M. Frédéric LAPORTE, Mme Bernadette VERGNE, M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Mme Annie BENEZY, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, Mme Suzanne NOEL, Mme Loëtitia RAYNAUD, Mme Sonia BOURGEON, M. Daniel DUGLERY, Mme Evelyne TAUTOU, M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, Mme Emmanuelle FERRY, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, M. Patrice DIAS, Mme Leïla DOUAR, Mme Audrey MOLLAIRE, Mme Sevil AYDIN, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Nicolas BRIEN, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO*

Chère et cher collègues,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du **Conseil Municipal** (n° 1/2019) qui aura lieu en séance publique le :

**JEUDI 24 JANVIER 2019 A 18h00**

**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Ordre du Jour**

## **Finances, Patrimoine, Administration Générale**

- 19.101 Vote des taux 2019 en matière de fiscalité directe locale (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)
- 19.102 Vote du budget primitif de l'exercice 2019: budget principal et budgets annexes (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)
- 19.103 Gestion active de la dette (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)
- 19.104 Auvergne Habitat : maintien des garanties d'emprunts (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)
- 19.105 Mandats spéciaux pour le déplacement des élus (*Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE*)
- 19.106 Fabrication du "Montluçon Notre Ville" et de "l'Agenda Montluçonnais" - Lancement de la procédure de marché public et signature de l'accord-cadre (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)

## ***Convocation séance du Conseil Municipal***

---

- 19.107 Redevances d'occupation du domaine public dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)
- 19.108 Prise de la compétence "Politique événementielle en matière de sports et de culture" par Montluçon Communauté (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)
- 19.109 Site de la Rotonde - Avenant à la convention d'occupation avec la SNCF et l'association 3ATV (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)
- 19.110 Occupation de locaux à Nerdre par Pénélope - Montant du loyer (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)
- 19.111 Site de l'ex-usine Diamantine - Vente de terrains à la Société S2FA pour l'aménagement de parkings (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)
- 19.112 Rapport d'activités de Montluçon Communauté 2016-2017 (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)

### **Travaux, Aménagement urbain, Logement**

- 19.113 Convention de servitudes ENEDIS - Etablissement d'une ligne aéro-souterraine - parcelle CE 214 - 26 rue Paul Constans (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)
- 19.114 Installation et hébergement d'équipement de télérelève en hauteur - GRDF - Convention particulière - Site de Brignat (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)
- 19.115 CMONTLUCON - PROJET URBAIN BERGES DU CHER - Aménagement du quai Rouget de Lisle et du square Fargin Fayolle (phase 2) Signature des marchés de travaux (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)
- 19.116 Fourniture et acheminement d'électricité - Groupement de commandes entre la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)

### **Personnes Agées, Santé, Personnes Handicapées**

- 19.117 Convention tripartite Ville de Montluçon / Montluçon habitat / Soliha - Amélioration de l'habitat des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap (*Rapporteur: M. Hubert RENAUD*)
- 19.118 Atelier Mémoire avec la Mutualité Française Auvergne Rhône Alpes. Convention de mise à disposition du Club Mondétour (*Rapporteur: M. Hubert RENAUD*)

## *Convocation séance du Conseil Municipal*

---

### **Animation et Développement Sportif**

- 19.119 Associations sportives montluçonnaises - Subvention au titre des Animations Sportives 2019 (*Rapporteur: M. René CASILLA*)
- 19.120 Associations sportives montluçonnaises - Aide à la formation (*Rapporteur: M. René CASILLA*)

### **Culture et Valorisation du Patrimoine**

- 19.121 Spectacles en coréalisation entre le Théâtre des Ilets CDN de Montluçon et le Théâtre Municipal Gabrielle Robinne - Saison 2018/2019 (*Rapporteur: Mme Valérie TAILHARDAT*)

### **Festivités**

- 19.122 Fêtes carnavalesques du Bœuf Villé 2019 (*Rapporteur: Mme Manuela DE CASTRO ALVES*)

### **Ressources Humaines**

- 19.123 Modalités d'organisation des astreintes des agents de la Ville de Montluçon (*Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE*)
- 19.124 Rémunération Assistantes Maternelles (*Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE*)
- 19.125 Adhésion au socle commun de compétences en matière de gestion des ressources humaines en qualité de Commune Non Affiliée auprès du centre de gestion de l'Allier (*Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE*)
- 19.126 Convention de prestation de service pour mise en place de soutien individuel psychologique au travail pour les agents de la ville de Montluçon (*Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE*)
- 19.127 Modification de la délibération et de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'association Delta-Revie (*Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE*)

### **Motion**

- 19.128 Motion - Soutien de la résolution générale du 101eme Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalités (*Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE*)

Liste et décisions municipales prises depuis le conseil municipal du mercredi 5 décembre 2018.

Croyez, chère et cher collègues, à mes salutations les meilleures.

Le Maire,

Frédéric LAPORTE



## *Convocation séance du Conseil Municipal*

---

### **Rajout**

- 19.129* Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH- RU) - signature de la convention (*Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC*)



**VILLE DE MONTLUCON**  
**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 24 janvier 2019 - N°1 / 2019**

**Étaient présents :** M. Frédéric LAPORTE, Maire, M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE pour la question 1 et à partir de la question 19 incluse  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

**Publication par extraits**

N°	Questions débattues	Décisions
	<p><u>Propos liminaires</u></p> <p>Intervention de Pierre Mothet qui présente des excuses auprès du personnel pour ses propos sur facebook. M. le Maire lui répond et souhaite qu'elles soient mentionnées dans le compte rendu de la présente réunion.</p> <p>Intervention de Pierre Mothet et Philippe Buvat sur l'Entreprise Environnement Recycling et réponse du Maire.</p> <p>Intervention de Pierre Mothet sur la crèche Kara-pattes et réponse du Maire.</p>	
19.101	<p><i>Vote des taux 2019 en matière de fiscalité directe locale (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p> <p>Intervention de Nelly Depriester, réponse du Maire.</p>	<p><b>APPROUVEE PAR :</b></p> <p><b>32 pour</b> <b>2 contre</b> M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO <b>4 abstentions</b> MM. Joseph ROUDILLON, Jean DEMASSE, Eric VENUAT, Jean-François GUERS</p>

**VILLE DE MONTLUÇON**  
**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

19.102	<p><i>Vote du budget primitif de l'exercice 2019: budget principal et budgets annexes (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p> <p>Arrivée de Joseph Roudillon.</p> <p>Interventions de Juliette Werth, Nelly Depriester, réponses de Jean-Pierre Momcilovic et du Maire. Interventions de Frédéric Kott, réponses de Manuela De Castro Alves et Françoise Blazy à la demande du Maire.</p>	<p><b>BUDGET PRINCIPAL APPROUVE PAR</b> <b>27 Pour</b> <b>7 contre</b> M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO <b>4 abstentions</b> MM. Joseph ROUDILLON, Jean DEMASSE, Eric VENUAT, Jean-François GUERS</p> <p><b>BUDGETS ANNEXES APPROUVES A L'UNANIMITE</b></p>
19.103	<p><i>Gestion active de la dette (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p>	<p><b>APPROUVEE PAR :</b> <b>35 pour</b> <b>3 abstentions</b> MM. Joseph ROUDILLON, Jean DEMASSE, Eric VENUAT</p>
19.104	<p><i>Auvergne Habitat : maintien des garanties d'emprunts (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p>	<p><b>APPROUVEE PAR :</b> <b>37 pour</b> <b>1 n'a pas pris part au vote :</b> M. Joseph ROUDILLON</p>
19.105	<p><i>Mandats spéciaux pour le déplacement des élus (Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE)</i></p>	<p><b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b></p>
19.106	<p><i>Fabrication du "Montluçon Notre Ville" et de "l'Agenda Montluçonnais" - Lancement de la procédure de marché public et signature de l'accord-cadre (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p> <p>Interventions de Nelly Depriester, Juliette Werth, Joseph Roudillon, Frédéric Kott, réponse du Maire. Intervention de Pierre Mothet.</p>	<p><b>APPROUVEE PAR :</b> <b>35 pour</b> <b>3 abstentions</b> M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT</p>
19.107	<p><i>Redevances d'occupation du domaine public dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p>	<p><b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b></p>



**VILLE DE MONTLUCON**  
**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

19.108	<p><i>Prise de la compétence "Politique événementielle en matière de sports et de culture" par Montluçon Communauté (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p> <p>Interventions de Juliette Werth, réponse de René Casilla à la demande du Maire. Interventions de Jean Demasse et Eric Vénuat.</p>	<p><b>APPROUVEE PAR :</b> <b>37 pour</b> <b>1 abstention</b> <b>M. Jean DEMASSE</b></p>
19.109	<p><i>Site de la Rotonde - Avenant à la convention d'occupation avec la SNCF et l'association 3ATV (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p> <p>Intervention de Joseph Roudillon.</p>	<p><b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b></p>
19.110	<p><i>Occupation de locaux à Nerdre par Pénélope - Montant du loyer (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p> <p>Interventions du Maire, Joseph Roudillon et Frédéric Kott.</p>	<p><b>DELIBERATION REPORTEE</b></p>
19.111	<p><i>Site de l'ex-usine Diamantine - Vente de terrains à la Société SANTE PATRIMOINE SAS pour l'aménagement de parkings (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p> <p>Interventions de Pierre Mothet, du Maire, Philippe Buvat, Nelly Depriester, Eric Vénuat.</p>	<p><b>APPROUVEE PAR :</b> <b>33 pour</b> <b>5 abstentions</b> <b>M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, M. Eric VENUAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET</b></p>
19.112	<p><i>Rapport d'activités de Montluçon Communauté 2016-2017 (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p>	<p><b>LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE</b></p>
19.113	<p><i>Convention de servitudes ENEDIS - Établissement d'une ligne aéro-souterraine - parcelle CE 214 - 26 rue Paul Constans (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p>	<p><b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b></p>
19.114	<p><i>Installation et hébergement d'équipement de télérelève en hauteur - GRDF - Convention particulière - Site de Brignat (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p>	<p><b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b></p>

**VILLE DE MONTLUCON**  
**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

19.115	<p><i>CMONTLUCON - PROJET URBAIN BERGES DU CHER - Aménagement du quai Rouget de Lisle et du square Fargin Fayolle (phase 2) Signature des marchés de travaux (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p> <p>Interventions de Nelly Depriester, Joseph Roudillon, Frédéric Kott, du Maire et Pierre Mothet.</p>	<p><b>VOTE DE L'URGENCE</b> <b>APPROUVEE PAR :</b> <b>35 pour</b> <b>3 contre</b> M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT</p> <p><b>VOTE DE LA</b> <b>DELIBERATION</b> <b>APPROUVEE PAR :</b> <b>27 Pour</b> <b>11 abstentions</b> MM. Joseph ROUDILLON, Jean DEMASSE, Eric VENUAT, Jean-François GUERS, Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO</p>
19.116	<p><i>Fourniture et acheminement d'électricité - Groupement de commandes entre la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p>	<p><b>APPROUVEE A</b> <b>L'UNANIMITE</b></p>
19.117	<p><i>Convention tripartite Ville de Montluçon / Montluçon habitat / Soliha - Amélioration de l'habitat des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap (Rapporteur: M. Hubert RENAUD)</i></p>	<p><b>APPROUVEE A</b> <b>L'UNANIMITE</b></p>
19.118	<p><i>Atelier Mémoire avec la Mutualité Française Auvergne Rhône Alpes. Convention de mise à disposition du Club Mondétour (Rapporteur: M. Hubert RENAUD)</i></p>	<p><b>APPROUVEE A</b> <b>L'UNANIMITE</b></p>
19.119	<p><i>Associations sportives montluçonnaises - Subvention au titre des Animations Sportives 2019 (Rapporteur: M. René CASILLA)</i></p> <p>Départ de Joseph Roudillon. Intervention du Maire.</p>	<p><b>APPROUVEE A</b> <b>L'UNANIMITE</b></p>
19.120	<p><i>Associations sportives montluçonnaises - Aide à la formation (Rapporteur: M. René CASILLA)</i></p>	<p><b>APPROUVEE A</b> <b>L'UNANIMITE</b></p>

**VILLE DE MONTLUCON**  
**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

19.121	<i>Spectacles en coréalisation entre le Théâtre des Ilets CDN de Montluçon et le Théâtre Municipal Gabrielle Robinne - Saison 2018/2019 (Rapporteur: Mme Valérie TAILHARDAT)</i>	<b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b>
19.122	<i>Fêtes carnavalesques du Bœuf Villé 2019 (Rapporteur: Mme Manuela DE CASTRO ALVES)</i>	<b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b>
19.123	<i>Modalités d'organisation des astreintes des agents de la Ville de Montluçon (Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE)</i>	<b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b>
19.124	<i>Rémunération Assistantes Maternelles (Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE)</i>	<b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b>
19.125	<i>Adhésion au socle commun de compétences en matière de gestion des ressources humaines en qualité de Commune Non Affiliée auprès du centre de gestion de l'Allier (Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE)</i>	<b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b>
19.126	<i>Convention de prestation de service pour mise en place de soutien individuel psychologique au travail pour les agents de la ville de Montluçon (Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE)</i>  Intervention de Pierre Mothet.	<b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b>
19.127	<i>Modification de la délibération et de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'association Delta-Revie (Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE)</i>	<b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b>
19.128	<i>Motion - Soutien de la résolution générale du 101eme Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalités (Rapporteur: M. Frédéric LAPORTE)</i>  Interventions de Pierre Mothet et Frédéric Kott.	<b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b>

**VILLE DE MONTLUÇON**  
**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

19.129	<p><i>Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouveau Urbain (OPAH- RU) - signature de la convention (Rapporteur: M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)</i></p> <p>Interventions de Nelly Depriester, Abdou Diallo, Pierre Mothet, Juliette Werth, Frédéric Kott.</p>	<p><b>VOTE DE L'URGENCE</b> <b>APPROUVEE PAR :</b> <b>33 pour</b> <b>5 contre</b> M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET,</p> <p><b>VOTE DE LA DELIBERATION</b> <b>APPROUVEE PAR :</b> <b>28 Pour</b> <b>5 abstentions</b> MM. Joseph ROUDILLON, Jean DEMASSE, Eric VENUAT, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO <b>5 ne prennent pas part au vote</b> M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET,</p>
--------	--	---

<p><i>Liste et décisions municipales prises depuis le conseil municipal du 5 décembre 2018</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE</b></p>
--	---

<b>◆ Questions diverses ◆</b>	
<p>Intervention de Jean Demasse au sujet de fuites de gaz récemment en ville, réponse de Pascal Rullion, Directeur coordonnateur Pôle <sup>U</sup>Aménagement du Territoire et des services techniques <sup>U</sup> à la demande du Maire.</p> <p>Intervention de Juliette Werth au sujet de la transmission des dossiers PDF par informatique.</p>	

**Séance levée à 20h45**

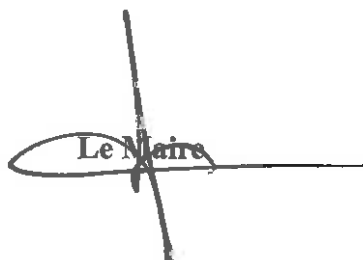
**Montluçon, le 24 janvier 2019**

**Le secrétaire de séance,**



**Sonia BOURGEON**

**Le Maire**



**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.101**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

Vote des taux 2019 en matière de fiscalité directe locale

M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,

Vu la loi de Finances pour 2019,

Vu l'article 1639 du Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2019 : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Après avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer, pour l'année 2019, les taux suivants aux impôts directs locaux :

- taux de la taxe d'habitation : 16,86%
- taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,90%
- taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51,00%

APPROUVÉE PAR :

32 pour

2 contre M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO

4 abstentions

M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



Document déposé  
le

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.102**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUCON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëttitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

**Vote du budget primitif de l'exercice 2019: budget principal et budgets annexes**

Document déposé  
le

**M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**

31 JAN. 2019

A la sous-préfecture  
de Montluçon

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L2311-1, L2312-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal, aux budgets annexes « Legs Montuses », « Lotissements des Guineberts », et « Centres commerciaux »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe « Services extérieurs des pompes funèbres »,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal le 5 décembre 2018,

Considérant le budget primitif de l'exercice 2019 du budget principal et des budgets annexes présentés par le Maire, soumis au vote par nature avec présentation fonctionnelle,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et Administration générale du 14 janvier 2019,

il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2019 conformément aux tableaux ci-dessous :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement

Le budget principal, pour l'exercice 2019, est équilibré en recettes et en dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	47 312 692,00	53 093 466,00	14 177 972,00	8 397 198,00
Opérations d'ordre	5 780 774,00	0	0	5 780 774,00
<b>TOTAL</b>	<b>53 093 466,00</b>	<b>53 093 466,00</b>	<b>14 177 972,00</b>	<b>14 177 972,00</b>

Le budget annexe « Legs Montuses », pour l'exercice 2019, est équilibré en recettes et en dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	54 000,00	54 000,00		
Opérations d'ordre				
<b>TOTAL</b>	<b>54 000,00</b>	<b>54 000,00</b>	-	-

Le budget annexe « Service extérieur des pompes funèbres », pour l'exercice 2019, est équilibré en recettes et en dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	30 750,00	32 500,00	1 750,00	
Opérations d'ordre	1 750,00			1 750,00
<b>TOTAL</b>	<b>32 500,00</b>	<b>32 500,00</b>	<b>1 750,00</b>	<b>1 750,00</b>



Le budget annexe « Lotissements des Guineberts », pour l'exercice 2019, est équilibré en recettes et en dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	100 000,00	100 000,00		
Opérations d'ordre	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>200 000,00</b>	<b>200 000,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>100 000,00</b>

Le budget annexe « Centres commerciaux », pour l'exercice 2019, est équilibré en recettes et en dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	52 050,00	62 050,00	10 000,00	
Opérations d'ordre	10 000,00	-	-	10 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>62 050,00</b>	<b>62 050,00</b>	<b>10 000,00</b>	<b>10 000,00</b>

**BUDGET PRINCIPAL**

**APPROUVE PAR :**

**27 Pour**

**7 contre**

**M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly  
DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO  
4 abstentions**

**MM. Joseph ROUDILLON, Jean DEMASSE, Eric VENUAT, Jean-François GUERS**

**BUDGETS ANNEXES**

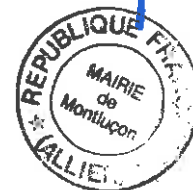
**APPROUVEES A L'UNANIMITE**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,





**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.103**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUCON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

## Gestion active de la dette

Document déposé  
le**M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3211-2,  
Vu la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010,  
Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 et son décret d'application n°2014-984 du 28 août 2014,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 14 janvier 2019,  
Ayant entendu l'exposé du rapporteur M. Jean-Pierre MOMCILOVIC,

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour contracter sur l'exercice 2019 et jusqu'au vote du budget primitif suivant, les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes des articles L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions et limites ci-après définies.

**Article 2**

Le Conseil municipal définit sa politique d'endettement comme suit.

A la date du 1er janvier 2019, l'encours de la dette s'élève à **53 945 303,72 €**.

La dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :

- 37 589 676,42 € de dette classée 1-A soit 69,68% ( 14 contrats) ;
- 6 275 000,00 € de dette classée 1-B soit 11,63% (2 contrats) ;
- 960 000,00 € de dette classée 3-B soit 1,78% (1 contrat) ;
- 4 271 207,04 € de dette classée 3-E soit 7,92% ( 2 contrats) ;
- 767 708,26 € de dette classée 4-E soit 1,42% (1 contrat) ;
- 4 081 712,00 € de dette classée 6-F soit 7,57% (1 contrat).

Le montant de l'emprunt prévisionnel à souscrire pour l'année 2019 s'élève à 4 000 000 €.

Les nouveaux financements respecteront les dispositions prévues par le décret du 28 août 2014.

**Article 3**

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :

***Des instruments de couverture :***

⇒ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

⇒ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

1. Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro;
2. L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier;
3. Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro;
4. Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des instruments de couverture souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

1. Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage;
2. Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à : M Frédéric LAPORTE, Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Ces autorisations sont valables jusqu'au vote du Budget primitif 2020.

### ***Des produits de financement :***

#### ⇒ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la ville souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire du 25 juin 2010.

#### ⇒ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- des emprunts distribués par l'Agence France Locale,
- et/ou des emprunts bancaires classiques
- des lignes de trésorerie
- des prêts relais

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour un montant maximum tel qu'inscrit au budget primitif et aux éventuels budgets supplémentaires ou décisions modificatives.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années, sauf enveloppes spécifiques (type BEI ou CDC).

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

1. Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro;
2. L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier;
3. Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro;
4. Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous:

1. Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage;
2. Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

La ville pourra déroger aux caractéristiques ci-dessus lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier, par la voie d'un avenant ou d'un nouveau contrat, a pour effet de réduire le risque associé à un emprunt ou un contrat financier non conforme à ces mêmes caractéristiques.

Dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Maire pourra recourir à des opérations de refinancement par avenant ou contrat de refinancement pour procéder à des opérations de réaménagement de la dette. En outre, les emprunts de refinancement seront de caractéristiques de risques de degré inférieur ou égal à celui de l'emprunt refinancé et pourront faire l'objet d'un allongement de durée.

Dans le cadre de ces opérations, des emprunts nouveaux pourront être souscrits pour financer des investissements.

De plus, la soulte pourra faire l'objet en partie ou totalement d'un financement par la collectivité par intégration dans l'encours de la dette.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à : M Frédéric LAPORTE, Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette,
  - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - o la possibilité d'allonger la durée du prêt,
  - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces autorisations sont valables jusqu'au vote du Budget primitif 2020.

#### Article 4

Le Conseil municipal sera tenu informé des instruments de couverture et produits de financement contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

**APPROUVÉE PAR :**

**35 pour**

**3 abstentions**

**M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, M. Eric VENUAT**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,







**VILLE DE MONTLUCON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.104**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUCON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

## Auvergne Habitat : maintien des garanties d'emprunts

31 JAN. 2019

M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint

à la sous-préfecture  
de Montluçon

Mesdames, Messieurs,

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 96.117, 96.622, 98.834, 96.512 et 94.606 accordant la garantie de la commune de Montluçon à la SA d'HLM DOM'AULIM (RCS LIMOGES 796 350 080), ci-après dénommée le « Cédant », pour le remboursement des emprunts destinés au financement de la construction /amélioration de logements sociaux,

Vu la demande formulée par le Cédant, et tendant à transférer les prêts à la SA D'HLM AUVERGNE HABITAT (RCS CLERMONT FERRAND 856 200 746), ci-après le « Repreneur »,

Vu les articles L 2262-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 443-7et L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 14 janvier 2019.

La Caisse des dépôts et consignations a consenti à DOM'AULIM les prêts dont le détail fait l'objet du tableau ci-après :

DATE DE LA DELIBERATION DE GARANTIE FAISANT L'OBJET DU PRESENT	N° DE CONTRAT	DATE D'ECHÉANCE	% de garantie	CAPITAL	ENCOURS AU 01/01/2019
Délibération 96.117	460781	01/08/2033	100,00	131 930,60	63 570,86
Délibération 96.622	470903	01/04/2035	100,00	730 649,45	374 470,82
Délibération 98.834	876180	01/08/2035	100,00	237 270,28	137 954,15
Délibération 96.512	463663	01/11/2033	100,00	347 705,71	167 542,26

En raison de la vente des biens immobiliers de DOM'AULIM à AUVERGNE HABITAT, le bailleur social DOM'AULIM a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**DELIBERE****Article 1**

L'assemblée délibérante réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts n° 460781, n°470903, n°876180, n°463663 et n°441457, consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation et dont les caractéristiques financières sont précisées ci-dessus.

**Article 2 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Auvergne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3**

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

**Article 4**

Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

**APPROUVÉE PAR :**  
**37 pour**  
**1 ne prend pas part au vote :**  
**M. Joseph ROUDILLON**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,





**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.105**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUCON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de : M. Frédéric LAPORTE, Maire**

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

---

Mandats spéciaux pour le déplacement des élus

---

M. Frédéric LAPORTE, Maire

Mesdames, Messieurs,

Pas de déplacements prévus.

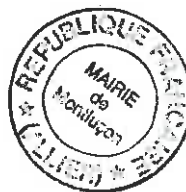
APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :  
38 pour

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



Document déposé  
le

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.106**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de : M. Frédéric LAPORTE, Maire**

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

---

**Fabrication du "Montluçon Notre Ville" et de "l'Agenda Montluçonnais" - Lancement de la procédure de marché public et signature de l'accord-cadre**

---

Document déposé

31 JAN. 2019

**M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**à la sous-préfecture  
de Montluçon

Mesdames, Messieurs,

Le marché relatif à la fabrication du « Montluçon Notre Ville » et de « l'Agenda Montluçonnais » arrive à échéance en juillet 2019.

Afin de renouveler ces prestations, il est nécessaire de lancer une procédure de marché public. La procédure de passation utilisée sera l'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles 25-I-1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Un accord-cadre avec minimum et maximum en valeur sera passé avec un opérateur économique en application des articles 78 et 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute donc au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

- Montant minimum HT : 50 000,00 €
- Montant maximum HT : 90 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter de sa notification, il sera reconductible trois fois par période de 12 mois soit pour une durée totale toutes périodes confondues de 48 mois.

Après avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le lancement d'une consultation dans les conditions énoncées ci-dessus et d'autoriser le Maire à lancer l'avis d'appel public à la concurrence,
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué, à signer l'accord-cadre à intervenir ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

**APPROUVÉE PAR :****35 pour****3 abstentions****M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT**

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,

**Imputation budgétaire :**

Enveloppe : 5009  
Fonction : 023  
Article : 6237  
Activité : PIV  
Nomenclature : 14302  
Montant total : Budget 2019  
N° créancier :  
N° engagement :





**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.107**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

**Redevances d'occupation du domaine public dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz**Document déposé  
le

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon**M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles R 2333-105 à R 2333-119 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz,

Il convient de rappeler que l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz a fait l'objet de plusieurs textes réglementaires successifs depuis 1958.

A ce jour, cinq redevances annuelles existent :

- La redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique (R 2333-105 du CGCT) ;
- La redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité (R 2333-105-1 du CGCT) ;
- La redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (R 2333-105-2 du CGCT) ;
- La redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz (R 2333-114 du CGCT) ;
- La redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport, des réseaux publics de distribution, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz (R 2333-114-du CGCT).

Ces redevances sont liées. En effet, de par les formules de calcul prévues par les textes, le montant des redevances pour occupations provisoires découle du montant des redevances pour occupation permanente.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 14 janvier 2019,

Il est proposé au conseil municipal, pour la lisibilité et la bonne application du dispositif de redevances annuelles institué sur la commune de Montluçon :

- de confirmer l'institution et l'application des redevances définies aux articles R 2333-105, R 2333-105-1, R 2333-105-2, R 2333-114 et R 2333-114-1 du CGCT pour l'occupation du domaine public municipal par les réseaux d'électricité et de gaz,
- de fixer le montant de ces redevances aux montants plafonds prévus par les articles R 2333 105, R 2333-105-1, R 2333-105-2, R 2333-114 et R 2333-114-1 du CGCT.

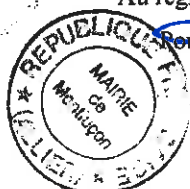
Cette délibération abroge les précédentes délibérations relatives à la mise en œuvre des redevances définies aux articles suscités.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :****38 pour**

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.108**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon**Prise de la compétence "Politique événementielle en matière de sports et de culture"  
par Montluçon Communauté****M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 18.710 du 17 décembre 2018, Montluçon Communauté a délibéré pour mettre en place une politique événementielle en matière de sports et de culture.

Cette compétence permettra à la communauté d'agglomération d'intervenir à cet effet par des actions de promotion d'événements de grande ampleur se déroulant sur plusieurs communes de l'agglomération ou se déroulant dans des équipements d'agglomération avec une fréquentation dépassant le cadre local et contribuant à l'image et à la notoriété de l'agglomération de Montluçon et de son bassin de vie.

Elle aurait également pour conséquence d'autoriser Montluçon Communauté à attribuer des subventions de fonctionnement pour la gestion d'équipements ou d'établissements d'intérêt communautaire à vocation sportive ou culturelle à rayonnement national ou régional.

Vu les statuts de Montluçon Communauté adoptés par le Conseil communautaire conformément à la délibération n° 18.709 du 17 décembre 2018, il y a lieu de considérer cette compétence comme une nouvelle compétence dont Montluçon Communauté doit se saisir.

Par conséquent, le Conseil municipal de chaque commune-membre doit se prononcer dans les conditions énoncées par l'article L.5211-17 du CGCT. En cas d'accord, la modification statutaire correspondante sera effective à la prise de l'arrêté préfectoral s'y rapportant.

Après avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 14 janvier 2019 et après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Montluçon donne un AVIS FAVORABLE à la prise de la compétence "Politique événementielle en matière de sports et de culture" par Montluçon Communauté au titre de ses compétences supplémentaires.

Cette délibération sera transmise à Mme la Préfète de l'Allier et à M. le Président de Montluçon Communauté.

**APPROUVÉE PAR :**  
**37 pour**  
**1 abstention**  
**M. Jean DEMASSE**

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.109**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

**Site de la Rotonde - Avenant à la convention d'occupation avec la SNCF et l'association  
3ATV**

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon**M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°13.609 du 19 décembre 2013, le Conseil Municipal a accepté de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire entre la Ville de Montluçon et la SNCF d'une durée de 5 ans.

Celle-ci arrivant à terme au 31 décembre 2018 et afin de permettre la poursuite des activités sur le site, notamment le «Festirail» porté par l'association 3ATV, la Ville de Montluçon a accepté de renouveler avec la SNCF cette mise à disposition des bâtiments et plus généralement de l'ensemble du site, incluant le pont tournant et l'ancien foyer (parcelle cadastrée AS 318 d'une surface de 17 600 m2 dont 2 725 m2 bâtis).

Après discussion, la SNCF accepte de conclure avec la Ville de Montluçon, une convention d'occupation temporaire, à titre conservatoire, du domaine public ferroviaire d'une durée d'un an maximum pour un loyer annuel hors taxes de 2 000 euros et n'autorisant la sous-location qu'à l'association 3ATV. Cette période sera mise à profit pour notamment étudier les modalités d'une convention d'occupation à l'association 3ATV et redéfinir les conditions de l'article 16 « Entretien, Réparation » de la convention notamment la partie «tous les travaux d'entretien et toutes les réparations, qu'elles qu'en soient la nature et l'importance, y compris les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil, quel que soit l'état de vétusté».

Conformément aux accords intervenus avec l'association 3ATV, l'association assurera l'entretien courant du bâtiment et assumera le coût des fluides destinés à alimenter (eau, électricité), tous ces éléments étant retracés dans la convention d'occupation ci-jointe.

Compte-tenu de l'intérêt de cette opération, après avis de la Commission des Finances du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces dispositions et les conventions ci-jointes. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :**  
**38 pour**

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.110**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

---

**Occupation de locaux à Nerdre par Pénélope - Montant du loyer**

---

31 JAN. 2019

**M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**\* La sous-préfecture  
de Montluçon

Mesdames, Messieurs,

Le maintien de cette délibération à l'ordre du jour du Conseil municipal du 24 janvier dépend du jugement qui sera prononcé à l'issue de l'audience qui aura lieu le, -à ce jour date non déterminée-, au Tribunal de Grande Instance de Montluçon pour l'examen des projets de reprise de Pénélope.

**DÉLIBÉRATION REPORTÉE**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,





**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.111**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

---

**Site de l'ex-usine Diamantine - Vente de terrains à la Société SANTE PATRIMOINE SAS pour l'aménagement de parkings**

---

**M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**

Document déposé  
le

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon

Mesdames, Messieurs,

La société SANTE PATRIMOINE SAS occupe en louant à la Ville de Montluçon un parking bitumé de 90 places et un bâtiment à usage d'entrepôt situés sur le site de l'ancienne usine Diamantine. Elle a fait savoir qu'elle était intéressée par l'acquisition de ces biens tout en sollicitant également l'achat d'une parcelle complémentaire contigüe sur laquelle sont existants des bâtiments à démolir.

En effet, par courrier en date du 29 octobre dernier, la Société SANTE PATRIMOINE SAS présente son intérêt, avec faculté de se substituer à elle toute société détenue directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce par Elsan Holding, pour l'acquisition de trois portions de terrain situées au 11B avenue Pierre-Troubat à Montluçon.

Le bien vendu porte sur une partie des parcelles référencées actuellement sous les numéros AX 462 et AX 464, conformément au plan ci-annexé. Elles se composent d'un parking, d'une parcelle avec hangar et d'une parcelle à déconstruire comme indiqué ci-dessus.

La société SANTE PATRIMOINE SAS a pour projet de réaliser une extension et une réorganisation de son parc de stationnement, ce qui implique également une révision du plan de circulation sur le site auquel la Ville de Montluçon doit s'associer pour la desserte des parcelles dont elle est toujours propriétaire.

L'évaluation du service des Domaines en date du 21 mars 2018 donne une valeur vénale de 95 000 € avec une marge de négociation de 15 % pour le terrain concerné, à savoir :

- parcelle cadastrée AX 464 d'une contenance de 6 052 m<sup>2</sup>, pour partie à usage de parking et pour partie sur laquelle est édifié un hangar commercial ou industriel de 1 100 m<sup>2</sup> environ
- emprise de 2 500 m<sup>2</sup> environ à prendre sur la parcelle cadastrée AX 462, emprise sur laquelle sont édifiés trois bâtiments à déconstruire.

Dans son courrier, la société SANTE PATRIMOINE SAS fait une proposition d'achat à hauteur de 80 750 € comprenant les trois conditions suspensives suivantes :

- déclassement desdites parcelles
- validation par les Services de la DREAL d'une solution technique pour la réalisation d'un parking
- obtention d'un permis d'aménager définitif autorisant la démolition des bâtiments existants et la construction d'un parking.

Après avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 14 janvier 2019 et après délibération, le Conseil municipal :

- décide de vendre les portions de terrain ci-dessus énoncées à la société SANTE PATRIMOINE SAS ou par substitution à toute société détenue directement ou indirectement au sens de l'article L .233-3 du Code du commerce par Elsan Holding,
- note que l'assiette de terrain nécessaire pour la voie de desserte sera retirée et restera la propriété de la Ville de Montluçon
- dit que le prix de vente sera forfaitaire et égal à 80 750 €
- note que la vente se réalisera à l'Etude de Maître Hubert Lépée sise 98 Boulevard de Courtais à Montluçon comme souhaité par l'acquéreur
- autorise le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à cette opération et notamment l'acte notarié pour la vente.

**APPROUVÉE PAR :**

**33 pour**

**5 abstentions**

**M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, M. Eric VENUAT, Mme Nelly  
DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

L. Maire,



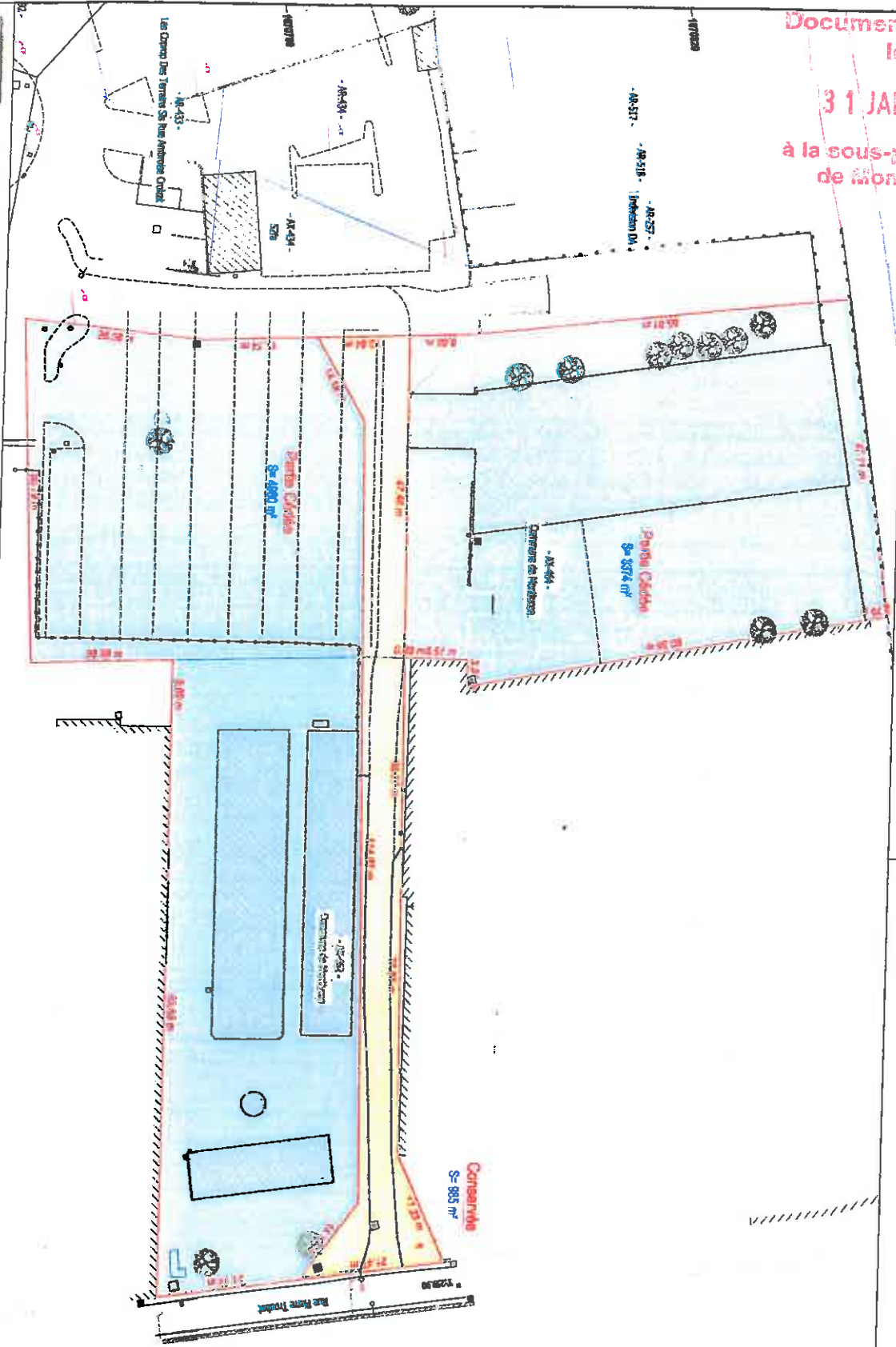


Département de l'Allier - Commune de MONTLUÇON

ESAN  
Hôpital privé 'Saint François'

Plan projet de division  
Projet n°2

Document déposé  
le  
**31 JAN 2019**  
à la sous-préfecture  
de Montluçon



Légende	
	Mur Verre
	Mur
	Porte
	Mobilier
	Stationnement
	Parcours Cadettes
	Parcours de visiteurs
	Appartenance Centre de
	15.00 m



**Altergeo - Olivier CHAILLET - Géomètre-Expert**  
4, avenue du dôme de l'Est - 03100 Montluçon  
tél : 04 70 09 35 59 - fax : 04 69 96 43 10 - courriel : [contact@altergeo.fr](mailto:contact@altergeo.fr) - web : <http://altergeo.fr>



**Echelle : 1/600 - Format A3**  
Version 02 du 17/01/2019 - Lambert CC46  
18362-Division-projet-2.dwg



**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.112**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil, Sonia BOURGEON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées.

---

**Rapport d'activités de Montluçon Communauté 2016-2017**

---

31 JAN. 2019

**M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**à la sous-préfecture  
de Montluçon

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.5211.39 du Code général des collectivités territoriales, un rapport d'activités doit être transmis au maire de chaque commune membre de tout Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Montluçon Communauté a délibéré le 17 décembre 2018 sur la teneur du rapport d'activités 2016/2017. Ce rapport doit être présenté devant le Conseil municipal.

Aussi, après avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 14 janvier 2019 et après avoir entendu l'exposé du maire, le Conseil municipal décide de PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2016/2017 de Montluçon Communauté.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,





**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.113**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

**Convention de servitudes ENEDIS - Etablissement d'une ligne aéro-souterraine -  
parcelle CE 214 - 26 rue Paul Constans**Document déposé  
le**M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux relatifs au projet «CMONTLUCON», ENEDIS procède à l'établissement d'une ligne aéro-souterraine.

Pour cela, ENEDIS prévoit sur la parcelle CE 214 sise 26 rue Paul Constans, appartenant à la Ville de Montluçon, les éléments suivants :

- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 7 mètres ;
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

ENEDIS propose en conséquence de constituer à son profit une convention de servitudes et de verser à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus, lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros.

Après avis favorable des Commissions conjointes « Environnement et Développement Durable, Circulation, Transports, Sécurité », « Travaux, Aménagement Urbain, Logement » et « Finances, Administration Générale » du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la constitution de ces servitudes,
- d'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué, à signer les actes correspondants.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :  
38 pour**

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



**VILLE DE MONTLUCON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.114**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUCON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de : M. Frédéric LAPORTE, Maire**

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

---

**Installation et hébergement d'équipement de télérelève en hauteur - GRDF -  
Convention particulière - Site de Brignat**

---

**M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 18.632 du 5 décembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer la convention-cadre relative à l'installation et à l'hébergement d'équipements de télérelève en hauteur avec GRDF, première phase du déploiement du compteur communicant gaz « Gazpar ».

La convention-cadre prévoit que sera ensuite rédigée une convention particulière, pour chacun des sites définitivement sélectionnés après visite technique.

Une visite a donc été menée au Centre Jean Nègre, à Brignat, et GRDF, en accord avec la Direction « Bâtiments » de la Ville, a conclu que ce site peut donc être équipé des matériels de communication nécessaires au système « Gazpar ».

Par délibération n° 18.633 du 5 décembre 2018, le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à signer les conventions particulières pour trois premiers sites : Hôtel de Ville, place Jean Jaurès, Cuisine Centrale avenue Léon Blum et Espace Jeunes Dunlop rue de l'Ouest.

C'est pourquoi, il convient maintenant de signer la convention pour ce quatrième site, à savoir, le Centre Jean Nègre, à Brignat.

En conséquence, après avis favorable des Commissions conjointes « Environnement et Développement Durable, Circulation, Transports, Sécurité », « Travaux, Aménagement Urbain, Logement » et « Finances, Administration Générale » du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué, à signer la convention particulière d'hébergement avec GRDF pour le site de Brignat.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :****38 pour**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



Document déposé  
le

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.115**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

**CMONTLUCON - PROJET URBAIN BERGES DU CHER - Aménagement du quai  
Rouget de Lisle et du square Fargin Fayolle (phase 2) Signature des marchés de  
travaux**

Document déposé  
le

**M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**

31 JAN. 2019

Mesdames, Messieurs,

à la sous-préfecture  
de Montluçon

Par délibération n°17.217 en date du 27 juin 2017, le Conseil municipal a approuvé le coût prévisionnel des travaux prévu à l'avant projet (AVP) à hauteur de 7 400 000,00 € HT, soit 8 880 000,00 € TTC pour le projet « Mieux vivre sa ville » à Montluçon devenu le projet « CMONTLUCON ».

Par délibération n°18.312 en date du 17 mai 2018, le Conseil municipal a approuvé l'ajustement des montants des différentes phases à hauteur de 8 385 000,00 € HT, soit 10 062 000,00 € TTC et a approuvé l'ajustement du forfait définitif des honoraires de l'équipe maîtrise d'œuvre s'élevant à 726 141,00 € HT soit 871 369,20 € TTC.

Sur ces nouvelles bases, un dossier de consultation des entreprises a été lancé pour la phase n°2 relative à l'Aménagement du Quai Rouget de Lisle et du square Fargin Fayolle. La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Le marché comporte des tranches conclues en vertu de l'article 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les prestations sont réparties en 3 lots et en 3 tranches :

**Lot n°1 : Terrassement-Eaux Pluviales-Chaussée-Dallage-Mobilier Urbain**

**Signalisation**

**Tranche ferme** : Aménagement du Quai Rouget de Lisle et du jardin Fargin Fayolle (hors emprise Renault Minute)

**Tranche optionnelle n°1** : Aménagement de l'emprise foncière de l'entreprise Renault Minute et de la parcelle de son futur emplacement

**Tranche optionnelle n°3** : Fourniture et pose de regard " compteur "

**Lot n°2 : SLT-Eclairage public-WIFI-Fibre optique-Sonorisation**

**Tranche ferme** : Aménagement du Quai Rouget de Lisle et du jardin Fargin Fayolle (hors emprise Renault Minute)

**Tranche optionnelle n°1** : Aménagement de l'emprise foncière de l'entreprise Renault Minute et de la parcelle de son futur emplacement

**Tranche optionnelle n°2** : Câblage et fourniture de quatre bornes Elsa (n°4 à n°7)

**Lot n°3 : Espaces verts et arrosage automatique**

**Tranche ferme** : Aménagement du Quai Rouget de Lisle et du jardin Fargin Fayolle (hors emprise Renault Minute)

**Tranche optionnelle n°1** : Aménagement de l'emprise foncière de l'entreprise Renault Minute et de la parcelle de son futur emplacement

**Tranche optionnelle n°3** : Fourniture et pose de regard " compteur "

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 28 septembre 2018. La date limite de remise des offres a été fixée au 19 novembre 2018 à 12h00.

A l'issue de la date limite de remise des offres, il a été constaté 6 dépôts arrivés dans les délais. La Commission d'Appel d'Offres a ouvert les offres le 5 décembre 2018. Cette même commission s'est de nouveau réunie à l'issue de l'analyse, le 16 janvier 2019 et a attribué les marchés aux opérateurs économiques suivants :

**Lot n°1 : Groupement COLAS-CEGELEC-IDVERDE**

**Tranche ferme** : pour un montant de 2 465 580,70 € HT soit 2 958 696,84 € TTC,

**Tranche optionnelle n°1** : pour un montant de 122 560,30 € HT soit 147 072,36 € TTC,

**Tranche optionnelle n°3** : pour un montant de 2 100,00 € HT soit 2 520,00 € TTC.

**Soit un total de 2 590 241,00 € HT soit 3 108 289,20 € TTC**

**Lot n°2 : Groupement COLAS-CEGELEC-IDVERDE**

**Tranche ferme** : pour un montant de 474 558,00 € HT soit 569 469,60 € TTC,

**Tranche optionnelle n°1** : pour un montant de 13 252,00 € HT soit 15 902,40 € TTC,

**Tranche optionnelle n°2** : pour un montant de 35 659,50 € HT soit 42 791,40 € TTC.

**Soit un total de 523 469,50 € HT soit 628 163,40 € TTC**

**Lot n°3 : Groupement COLAS-CEGELEC-IDVERDE**

**Tranche ferme** : pour un montant de 160 958,80 € HT soit 193 150,56 € TTC,

**Tranche optionnelle n°1** : pour un montant de 54 111,60 € HT soit 64 933,92 € TTC,

**Tranche optionnelle n°3** : pour un montant de 5 400,00 € HT soit 6 480,00 € TTC.

**Soit un total de 220 470,40 € HT soit 264 564,48 € TTC.**

Compte tenu des négociations en cours sur l'emprise de Renault Minute, il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que la tranche optionnelle n°1 ne sera pas affermée au cours de l'exécution des travaux.

En conséquence, après avis favorable des Commissions conjointes Environnement et Développement Durable, Circulation, Transports, Sécurité, Travaux, Aménagement Urbain, Logement ; Finances, Administration Générale du 14 janvier 2019 et d'Appel d'Offres du 16 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué, à signer les marchés avec les entreprises mentionnées ci-dessus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**VOTE DE L'URGENCE**

**APPROUVEE PAR :**

**35 pour**

**3 contre M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT**

**VOTE DE LA DELIBERATION**

**APPROUVEE PAR :**

**27 Pour**

**11 abstentions**

MM. Joseph ROUDILLON, Jean DEMASSE, Eric VENUAT, Jean-François GUERS, Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



**Imputation budgétaire :**

Enveloppe :	10935
Fonction :	824
Article :	2315
Activité :	MVV
Nomenclature :	
Montant total :	
N° créancier :	
N° engagement :	BP 2019



**VILLE DE MONTLUCON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.116**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUCON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

---

**Fourniture et acheminement d'électricité - Groupement de commandes entre la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté**

---

Document déposé

**M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**

31 JAN. 2019

Mesdames, Messieurs,

à la sous-préfecture

L'accord-cadre de fourniture et acheminement d'électricité arrive à échéance au 30 novembre 2019, il est donc nécessaire de le renouveler.

La gestion technique et administrative quotidienne des contrats d'énergies de la Ville et de Montluçon Communauté est assurée en pratique par le service mutualisé de Gestion des Energies de la Ville.

Afin de faciliter la passation et la gestion des marchés de fourniture d'électricité, de permettre de coordonner et regrouper les achats entre plusieurs acheteurs, de générer des économies d'échelle et enfin mutualiser les procédures de marchés publics, la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté souhaite créer de nouveau un groupement de commandes sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Pour la période d'achats d'électricité qui s'ouvre, il a été décidé de lancer la procédure en appel d'offres ouvert en vertu des articles 25-1-1° et 67 à 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les besoins de la Ville de Montluçon et de Montluçon Communauté. Le coordonnateur-mandataire sera la Ville de Montluçon.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum ni maximum conclu avec plusieurs opérateurs économiques. Ainsi, les différents attributaires retenus au stade de l'accord-cadre seront ensuite remis en concurrence pour se voir attribuer les marchés subséquents conformément à l'article 79 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Il est entendu qu'il n'y aura qu'un seul attributaire par marché subséquent. L'accord-cadre sera conclu avec au moins 3 opérateurs économiques (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres). Il prendra effet pour une durée de 2 ans à compter du 01 décembre 2019 et pourra être reconduit pour une période de 2 ans.

Le montant estimatif annuel de l'accord-cadre est évalué à 310 000,00 € H.T.T. (hors toutes taxes) pour la Ville de Montluçon. En ce qui concerne Montluçon Communauté, l'estimation annuelle est évaluée à 500 000,00 € H.T.T. Le montant total sur 4 ans (reconduction comprise) s'élève donc à 3 240 000 € H.T.T.

Ces montants sont exprimés H.T.T. (Hors Toutes Taxes), c'est-à-dire qu'ils n'incluent pas :

- les taxes sur la valeur ajoutée,
- les frais d'acheminement (tarifs réglementés de transport et de distribution),
- les autres taxes, contributions et frais divers.

En conséquence, après avis favorable des Commissions conjointes « Environnement et Développement Durable, Circulation, Transports, Sécurité », « Travaux, Aménagement Urbain, Logement » et « Finances, Administration Générale » du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué à :

- créer un groupement de commandes entre la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté ayant pour objet la passation de marchés publics ou accords-cadres de fourniture d'électricité, la Ville étant le coordonnateur-mandataire du groupement,
- approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée et à la signer,
- approuver le dossier de consultation et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence,
- signer les marchés publics ou accords-cadres à intervenir et toutes les pièces s'y rapportant.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :**  
**38 pour**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,





**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.117**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

**Convention tripartite Ville de Montluçon / Montluçon habitat / Soliha - Amélioration de l'habitat des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap**

**M. Hubert RENAUD, Adjoint**

31 JAN. 2019

Mesdames, Messieurs,

Document déposé le  
à la sous-préfecture de Montluçon

La Ville de Montluçon a mis en place un dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées par délibération 04.414 du 29 avril 2004 et 06.521 du 29 juin 2006. Le Conseil Municipal a également prolongé ce même dispositif pour les personnes en situation de handicap par délibération 17.119 dans sa séance du 15 mars 2017.

Pour l'année 2018, les demandes de subventions sont arrivées nombreuses pour les personnes âgées pour lesquelles un montant total d'aide à l'amélioration du logement s'élève à 23 526,05 € et pour les personnes en situation de handicap, à 1400 € soit un total de 24 926,05 € inscrits au budget 2018 activité MAD et ACH.

Le montant cumulé de ces aides étant supérieur à 23 000 €, il est nécessaire d'établir pour le budget investissement 204, une convention actualisée pour chaque secteur, privé ou public et pour chaque bénéficiaire, personnes âgées ou personnes handicapées.

Cela permettra de verser les subventions attribuées durant le dernier trimestre 2018 pour un montant total de 7 320 € pour les personnes âgées et 1 400 € pour les personnes handicapées.

D'autre part, il est proposé de reconduire dans les mêmes conditions les conventions avec SOLIHA pour l'année 2019, à savoir :

- la convention tripartite (Ville, SOLIHA et Montluçon Habitat) portant sur l'amélioration de l'habitat des personnes âgées sur le parc public
- la convention entre la Ville et SOLIHA portant sur l'amélioration de l'habitat des personnes âgées dans le parc privé
- la convention tripartite (Ville, SOLIHA et Montluçon Habitat) portant sur l'amélioration de l'habitat des personnes handicapées.

Après avis favorable des commissions Personnes Âgées, Santé, Personnes Handicapées du 07 janvier 2019 et Finances, Administration générale du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement des subventions prévues (dépenses rattachées au budget 2018) ;
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué à signer les 3 conventions prolongeant les critères d'attribution initiaux pour une année.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :**  
**38 pour**

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



<b>Imputation budgétaire :</b>	
Enveloppe :	
Fonction :	
Article :	204
Activité :	MAD
Nomenclature :	
Montant total :	30 000 €
N° créancier :	
N° engagement :	BP 2019

<b>Imputation budgétaire :</b>	
Enveloppe :	
Fonction :	
Article :	204
Activité :	ACH
Nomenclature :	
Montant total :	4 000 €
N° créancier :	
N° engagement :	BP 2019

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.118**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

---

**Atelier Mémoire avec la Mutualité Française Auvergne Rhône Alpes. Convention de mise à disposition du Club Mondétour**

---

**M. Hubert RENAUD, Adjoint**

Mesdames, Messieurs,

Considérant que la Ville de Montluçon est intéressée pour mettre en place des ateliers mémoire à destination du public retraité,

Considérant que la Mutualité Française Auvergne Rhône Alpes met en place des actions de prévention gratuites pour les séniors de 60 ans et plus,

Considérant que le club Mondétour est adapté pour réaliser ces ateliers,

Après avis favorable des commissions Personnes Âgées, Santé, Personnes Handicapées du 7 janvier 2019 et Finances, Administration générale du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver cette action en direction des retraités,
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition du club Mondétour pour les ateliers avec la Mutualité Française Auvergne Rhône Alpes.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :**  
**38 pour**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



Document déposé  
le

31 JAN. 2019

À la sous-préfecture  
de Montluçon



**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.119**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

**Associations sportives montluçonnaises - Subvention au titre des Animations Sportives 2019**Document déposé  
le

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon**M. René CASILLA, Adjoint**

Mesdames, Messieurs,

Au titre des animations sportives 2019, et après avis de la Commission Animation et Développement Sportif du 07 janvier 2019 et de la Commission Finances et Administration Générale du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la subvention suivante :

- **2 000 € à l'association E.D.S.M. Handball** concernant l'organisation du tournoi des Ducs de Bourbon les 18 et 19 janvier à la Halle des Sports

Cette aide ne sera versée qu'après la réalisation effective de la manifestation et sur production d'un bilan sportif et financier.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :**  
**38 pour**

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

**Imputation budgétaire :**

Enveloppe :	791
Fonction :	415
Article :	6574
Activité :	ANS
Nomenclature :	
Montant total :	2 000,00
N° créancier :	
N° engagement :	BP 2019

**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.120**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

Associations sportives montluçonnaises - Aide à la formation

Document déposé  
le

M. René CASILLA, Adjoint

31 JAN. 2019

Mesdames, Messieurs,

à la suite de l'ordre  
de Montluçon

En fonction des critères d'attribution d'aides aux associations sportives montluçonnaises, et après avis favorable de la Commission Animation et Développement Sportif du 07 janvier 2019 et de la Commission Finances et Administration Générale du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder l'aide à la formation suivante :

- 500 € à l'association **Stade Montluçonnais Basket** concernant la formation BPJEPS basket ball pour Isabelle ROUX, entraîneuse salariée du club, qui se déroulera à la Ligue Auvergne Rhône Alpes à VOIRON dans l'Isère.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :**  
**38 pour**

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



**Imputation budgétaire :**

Enveloppe :	789
Fonction :	40
Article :	6574
Activité :	ESP
Nomenclature :	
Montant total :	500,00
N° créancier :	
N° engagement :	BP 2019

**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.121**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTTI, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

---

Spectacles en coréalisation entre le Théâtre des Îlets CDN de Montluçon et le Théâtre Municipal Gabrielle Robinne - Saison 2018/2019

---

Mme Valérie TAILHARDAT, Adjointe

Mesdames, Messieurs,

Selon les accords fixés par la convention de coréalisation signée entre la Ville de Montluçon et le Centre Dramatique National de Montluçon, le Théâtre Municipal Gabrielle Robinne propose avec le Théâtre des Îlets une programmation commune des spectacles suivants :

« **Sécurilif** » : Création théâtrale de Marguerite Bordat et Pierre Meunier, Compagnie La Belle Meunière.

*Des agents d'une société de sécurité s'évertuent à nous rassurer en tentant de démontrer l'efficacité de leurs équipements high-tech face aux dangers supposés de notre environnement. Mais les lois de la pesanteur perturbent ces démonstrations.*

Représentations au Théâtre des Îlets :

Mardi 29 et mercredi 30 janvier 2019 à 20h30

Jeudi 31 janvier 2019 à 19h30

« **Blanche-Neige ou la chute du mur de Berlin** » : Création de Métilde Weyergans et Samuel Hercule, Compagnie La Cordonnerie. Ciné théâtre tout public dès 8 ans.

Conte des temps modernes.

*Version contemporaine du célèbre conte mêlant théâtre, cinéma, musique, texte et bruitage en direct. Chaque élément de la fiction de notre enfance devient réalité dans le quotidien de la vie de Blanche et de sa belle-mère, où le miroir enchanté est tout simplement celui d'une salle-de-bain. La forêt est l'histoire avec un grand H de notre vécu collectif ; la chute du mur de Berlin est l'un des derniers événements historiques « heureux ». En sera-t-il de même pour nos deux héroïnes ?*

Représentations au Théâtre Municipal Gabrielle Robinne :

Mercredi 06 mars 2019 à 19h30

Mercredi 06 mars 2019 à 9h30 et jeudi 07 mars 2019 à 9h30 et 14h00 en séances scolaires

**Spectacles à déterminer** au 2<sup>ème</sup> semestre 2019 dans le cadre de la saison 2019-2020, en cours d'élaboration.

Le budget global pour chacun des spectacles comprenant l'achat des représentations, les frais annexes (déplacements, hébergements, repas), les frais techniques et la communication sera à fournir par le Théâtre des Îlets - CDN de Montluçon.

Le Centre Dramatique National de Montluçon sollicite auprès de la Ville de Montluçon une subvention pour l'organisation et le financement de ces spectacles suivant le calendrier de versement présent dans la convention jointe, étant entendu que cette proposition entre dans les objectifs de la Ville de Montluçon de présenter des œuvres théâtrales contemporaines.

Par conséquent après avis favorable des Commissions Culture et Valorisation du Patrimoine du 30 octobre 2018 et Finances et Administration générale du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil municipal de verser au Centre Dramatique National de Montluçon, une subvention maximum de 37 800 euros pour la réalisation de ces spectacles.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :**  
**38 pour**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



<b>Imputation budgétaire :</b>	
Enveloppe :	753
Fonction :	313
Article :	6574
Activité :	CDN
Nomenclature :	64301
Montant total :	37800 €
N° créancier :	
N° engagement :	BP 2019





**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.122**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

---

**Fêtes carnavalesques du Bœuf Villé 2019**

---

**Mme Manuela DE CASTRO ALVES, Adjointe**

Mesdames, Messieurs,

Le printemps de l'année 2019 sera marqué par les Fêtes Carnavalesques du Bœuf Villé, qui auront lieu du 27 au 31 mars, en centre-ville et sur les quartiers.

Cette initiative, résolument orientée vers la création d'événements avec la participation de la population et des associations locales, est le fruit d'importants partenariats ouverts à toutes les catégories socio-professionnelles :

- Capture de Carmentrau, avec les enfants des structures d'accueil
- Petit déjeuner pyjama, avec les scolaires
- Carnavals d'écoles
- Bataille de confettis
- Animations diverses
- Grande Parade

Après avis favorable de la Commission « Festivités » du 9 novembre 2018 et de la Commission « Finances, Administration Générale » du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'entériner les tarifs (en annexe)
- d'encaisser les éventuelles recettes sur le Budget 2019
- d'imputer les dépenses au Budget 2019, soit 41 000 €
- de solliciter les subventions, partenariats, etc ... auprès du Département, de la Région et des organismes susceptibles d'être partenaires
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjointe déléguée, à signer les contrats et lettres-contrats nécessaires
- d'autoriser le règlement des dépenses d'hébergement, de transport et de restauration des intervenants ainsi que les frais occasionnés pour la mise en œuvre du programme.

Document déposé

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Sarreguemines

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :  
38 pour



Au registre sous les signatures  
Pour extrait conforme  
Le Maire,

<u>Imputation budgétaire :</u>	
Enveloppe :	5089
Fonction :	024
Article :	6238
Activité :	FEA
Nomenclature :	65301
Montant total :	1 000,00
N° créancier :	016557
N° engagement :	BP 2019

<u>Imputation budgétaire :</u>	
Enveloppe :	7267
Fonction :	024
Article :	6288
Activité :	FEA
Nomenclature :	53302
Montant total :	750,00
N° créancier :	016557
N° engagement :	BP 2019

<u>Imputation budgétaire :</u>	
Enveloppe :	9362
Fonction :	024
Article :	637
Activité :	FEA
Nomenclature :	69301
Montant total :	3 000,00
N° créancier :	016557
N° engagement :	BP 2019

<u>Imputation budgétaire :</u>	
Enveloppe :	5842
Fonction :	024
Article :	6135
Activité :	FEA
Nomenclature :	65301
Montant total :	4 000,00
N° créancier :	016557
N° engagement :	BP 2019

<u>Imputation budgétaire :</u>	
Enveloppe :	672
Fonction :	024
Article :	6232
Activité :	FEA
Nomenclature :	03302
Montant total :	32 250,00
N° créancier :	016557
N° engagement :	BP 2019



# **TARIFS 2019**

Document déposé  
le

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon

## **Location espaces sur la voie publique pour ventes fixes :**

- Moins de 5 m. linéaire : 50 € / jour – 100 € pour le week-end
- Plus de 5 m. linéaire : 100 € / jour – 150 € pour le week-end

## **Ventes ambulantes :**

- 15 € par chariot ou corbeille par jour
- 25 € par chariot ou corbeille pour le week-end



**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.123**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

**Modalités d'organisation des astreintes des agents de la Ville de Montluçon**Document déposé  
le**M. Frédéric LAPORTE, Maire**

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et applicable aux agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et applicable aux agents de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 janvier 2019,

Afin de se conformer à la législation en vigueur et considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services, l'autorité territoriale propose de définir les cas de recours aux astreintes, leurs modalités d'organisation et la liste des emplois concernés.

**Article 1 : Définition**

L'astreinte s'entend comme une période où l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

**Article 2 : Les agents concernés****Les agents de la filière technique**

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emploi de la filière technique, la réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement de moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu ( situation de crise ou de pré-crise)
- astreinte de décision : situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale de service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.



### **Les agents ne relevant pas de la filière technique**

Pour toutes les autres filières, il n'existe pas de distinction de type d'astreinte, et contrairement à la filière technique, les périodes d'astreintes peuvent être compensées en temps ou rémunérées. Pour éviter de gérer deux dispositifs différents, il est proposé de rémunérer également les périodes d'astreintes pour les agents relevant de cette filière.

#### **Article 3 : Périodicité, roulement et délai de prévenances :**

Les astreintes doivent s'intégrer dans le planning des agents en tenant compte des heures de travail effectuées par les agents afin d'intégrer un temps de récupération. Il est donc prévu un roulement entre les agents soumis à une astreinte.

Les astreintes sont prévues dans le planning mensuel des agents qui de ce fait sont prévenus en amont des contraintes liées à cette semaine d'astreinte.

#### **Article 4 : Moyens mis à disposition :**

Un téléphone d'astreinte et les documents relatifs à l'organisation de la collectivité sont mis à disposition des personnels. Pour les personnels relevant de la filière technique, un véhicule d'astreinte peut être mis à disposition.

#### **Article 5 : Modalités de rémunération et ou compensation des astreintes**

Il existe deux modalités de rémunération s'agissant des périodes d'astreintes :

1-L'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte

2-La rémunération ou la compensation en temps majorée des interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

#### *Indemnité d'astreinte*

#### Montants pour les agents de la filière technique

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	121,00 €	149,48 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	76,00 €	109,28 €
Nuit	10,75 € <sup>(A)</sup>	10,00 €	10,05 € <sup>(B)</sup>
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	25,00 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €
	<sup>(A)</sup> Le taux est de 8,60€ dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures		<sup>(B)</sup> Le taux est de 8,08€ dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures

Montants pour les agents des autres filières

<b>Durée de l'astreinte</b>	<b>Astreinte</b>
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45€
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Nuit	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

**Montant horaire des interventions pendant la période d'astreinte**

	Filière technique	Autres filières
Jour de semaine	16 €	16 €
Nuit	22 €	24 €
Samedi	22 €	20 €
Dimanche et jour férié	22 €	32 €

**Les services et les personnels concernés au sein de la collectivité sont les suivants :**

**Agents de la filière technique**

**A)Pôle/Direction :**

Pôle Ressources : Direction des services Informatiques

Pôle Aménagement du Territoire et Services Techniques (PATST) :

- Direction Bâtiments
- Direction Infrastructures
- Direction Environnement

Pôle Éducation et Vie Locale : Sport, Événementiel (logistique)

**B)Emplois et grades dans les services concernés**

- Direction des Services Informatiques (technicien) astreinte hivernale
- Centre Technique Municipal (magasin, électricité, maçonnerie, équipes d'interventions ponctuelles bâtiment, menuiserie, peinture, plomberie)
- Espaces Verts et nettoyage (production florale, équipes mobiles, équipes fixes)
- Voirie /Signalisation/ Gestion du domaine public
- Garage-roulage
- Installations sportives et Vie sportive
- Logistique

**C) Cadre d'emploi de la filière technique :**

Ingénieurs (A), Techniciens (B) et agents techniques (C)

**Autres filières : Sportive et administrative, tout cadre d'emploi**

Un arrêté individuel spécifique sera pris pour tous les agents concernés.

Après avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer, à compter du 01 février 2019 des astreintes dans les conditions susmentionnées.

Il est précisé que :

- les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction de la réglementation à venir,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la collectivité pour l'année 2019 et les suivantes.

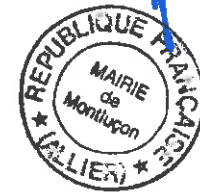
**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :**  
**38 pour**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,





**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.124**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

**Rémunération Assistantes Maternelles**

31 JAN. 2019

**M. Frédéric LAPORTE, Maire**à la sous-préfecture  
de Montluçon

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 57-5 et 75,

Vu le Décret n° 88 - 145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, articles 16, 19, 31, 37, 38 -1 et 41.

Vu le Décret n°92.1245 du 27 novembre 1992 relatif à la rémunération et à la formation des assistants maternels et assistantes maternelles,

Vu le Décret n°2006-1153 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles, articles 2, 3 et 5,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances- Administration Générale du 14 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance-Petite Enfance du 23 janvier 2019,

La Ville de Montluçon, est l'employeur des assistant (e)s maternel(le)s agréé(e)s de la crèche familiale, résidant exclusivement sur son territoire et dont la mission est d'assurer la prise en charge d'un ou plusieurs enfants à leur domicile pour le compte des familles.

Suite à un audit de conformité mené par la société KPMG durant l'année 2018, il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser les éléments de rémunération des assistantes maternelles selon à la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions suivantes :

**Rémunération de base :**

Rémunération brute calculée selon un taux horaire déterminé par enfant en fonction du nombre d'heures d'accueil et non plus selon un forfait journalier soit 0,367 du SMIC horaire par enfant présent et heure d'accueil.

minimum légal : 0,281 fois le montant du SMIC horaire par enfant présent par heure d'accueil.

Les temps d'activités collectives sans garde d'enfants seront rémunérés sur la base du taux horaire.

Les temps de travail collectifs (réunions et formations) seront rémunérés sur la base du SMIC horaire.

Toutes les heures travaillées au delà de 45 heures hebdomadaires donnent lieu à une majoration de 25% des taux définis ci-dessus.

Indemnité d'entretien

Elle est versée pour couvrir les frais occasionnés à l'assistant(e) maternel(le) pour l'accueil de l'enfant (eau - gaz - électricité).

Le montant de cette indemnité d'entretien est fixé à : 85% du minimum garanti (3.62 € pour 2019) soit 3.08 € par enfant pour une journée de 9h. Ce montant sera proratisé en fonction de la durée d'accueil de l'enfant.

Indemnité de nourriture

Elle est versée uniquement lorsque la famille ne fournit pas le repas, et le montant est fixé à :  
2.47 € pour un repas par jour de présence effective et par enfant de 0 à 6 mois  
2.63 € pour un repas par jour de présence effective et par enfant de 6 mois et plus  
0.65 € pour un goûter par jour de présence effective pour un enfant de 6 mois et plus.

Indemnité en cas d'absence de l'enfant :

En cas d'absence de l'enfant, le salaire est intégralement maintenu sauf si l'absence résulte de la maladie de l'enfant justifiée par un certificat médical. En ce cas, l'assistant(e) maternel(le) a droit à une indemnité à hauteur de 50% du salaire évoqué précédemment.

Les indemnités d'entretien et de nourriture ne sont pas versées à l'assistant(e) maternel(le) en cas d'absence de l'enfant.

Indemnité d'attente

Après le départ définitif d'un enfant, une indemnité est versée pendant une période maximum de 4 mois dans l'attente qu'un autre enfant lui soit confié(e) par l'Employeur. Le montant de cette indemnité d'attente est fixé à 70% du salaire antérieur au départ de l'enfant calculé sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois.

Indemnité pour sujétions exceptionnelles

L'accueil d'un enfant présentant un handicap, une maladie ou une inaptitude donne droit à majoration du salaire égale à 0,14 fois le SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil en plus du taux horaire de garde, dès lors que l'assistant(e) maternel(le) est amené(e) à effectuer des soins particuliers de manière importante et durable.

Complément de rémunération annuel (tel que créé par la délibération 17.239 du Conseil Municipal du 27 juin 2017)

Montant annuel maximum de 1256,63€ brut.

Ce complément sera versé en deux fois : une première partie au plus tard en juillet, d'un montant maximum de 230 € bruts et le solde en novembre, d'un montant maximum de 1026,63€ bruts.

Toutes les autres modalités restent inchangées.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :**  
**38 pour**

Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme







**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.125**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

---

**Adhésion au socle commun de compétences en matière de gestion des ressources humaines en qualité de Commune Non Affiliée auprès du centre de gestion de l'Allier**

---

**M. Frédéric LAPORTE, Maire**

31 JAN. 2019

Mesdames, Messieurs,

à la sous-préfecture  
de Montluçon

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire du 23 janvier 2019

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 a offert la possibilité de renforcer les liens institutionnels entre le CDG et les communes non affiliées.

Actuellement, le Centre de gestion de l'Allier assure uniquement pour le compte de la Ville de Montluçon le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical, la facturation étant établie par dossier présenté : en 2018, 19 dossiers ont été soumis sur les deux instances.

Juridiquement, il n'est plus possible de fonctionner ainsi.

En effet, le socle commun d'adhésion au Centre de gestion pour les communes non affiliées étant insécable celui-ci ne peut plus seulement assurer le secrétariat des instances médicales départementales. Il est fait obligation aux communes non affiliées d'adhérer à ce socle commun, comprenant les missions de gestion des ressources humaines suivantes :

- Recours administratif Préalable
- Assistance juridique statutaire et référent déontologue
- Assistance au recrutement et accompagnement à la mobilité
- Assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite
- Organisation des concours et examens, des sélections professionnelles
- Bourse de l'emploi
- Déclaration de vacances et création d'emplois et leur diffusion

Le conseil d'administration du CDG de l'Allier, dans sa séance du 25 septembre 2018, a fixé à 0.2% de la masse salariale (base de calcul identique à la cotisation pour le CNFPT), le taux de cotisation pour les collectivités et Établissements Non affiliés (CNA).

Il est aujourd'hui nécessaire de conventionner avec le Centre de gestion de l'Allier (CDG 03) avec effet au 1<sup>er</sup> février 2019, afin de permettre la continuité de traitement des dossiers des agents de la Ville de Montluçon devant les instances médicales et de bénéficier de l'ensemble des missions susvisées et réalisées par le CDG 03.

Après avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en œuvre de cette adhésion de la Ville de Montluçon, Commune Non Affiliée, au socle commun du CDG 03 avec effet au 1<sup>er</sup> février 2019, et le taux de cotisation afférent fixé par le CGD 03 sur la masse salariale de la collectivité.
- d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement de ce dernier l'Adjoint délégué, à signer la convention d'adhésion au socle commun de compétences pour les collectivités non affiliées.

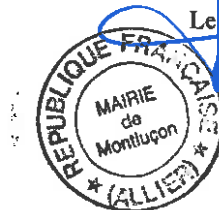
**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :**  
**38 pour**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



**Imputation budgétaire :**

Enveloppe : 3629

Fonction : 020

Article : 6336

Activité : GRH

Nomenclature :

Montant total : prévision  
35 000 €

N° créancier :

N° engagement : Budget 2019



**VILLE DE MONTLUCON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.126**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUCON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

---

**Convention de prestation de service pour mise en place de soutien individuel  
psychologique au travail pour les agents de la ville de Montluçon**

---

**M. Frédéric LAPORTE, Maire**

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale,  
Vu l'article L4121-1 du code du travail,

Vu l'avis émis lors de la séance du comité d'hygiène et de sécurité du 20 décembre 2018 concernant la présentation de la démarche de prévention des risques psychosociaux au sein de la collectivité.

Vu l'avis du Comité technique paritaire du 23 janvier 2019,

Suite à la mise en place de la démarche médicale de prévention des risques psychosociaux pour les agents de la Ville de Montluçon, et à l'issue des premières remontées des groupes de paroles pilotés par le médecin du travail et l'infirmière de santé au travail, il est apparu nécessaire d'instaurer un dispositif de prise en charge individuelle et collective pour mieux accompagner les agents dans leurs évolutions professionnelles.

En effet, de nombreux changements technologiques, législatifs, organisationnels...- impactent fortement les fonctions, les métiers et les activités exercés par les agents dans leur environnement de travail. Pour permettre aux agents de s'adapter et d'accepter les évolutions de leur fonction, il est aujourd'hui indispensable de proposer un accompagnement spécifique par des professionnels compétents en psychologie du travail, organisation du travail et ergonomie.

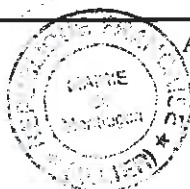
Ces professionnels des ressources humaines sont capables de donner les outils nécessaires aux agents pour faire face aux difficultés potentielles qu'ils peuvent éprouver sur leurs postes et dans leur mission quotidienne de service public.

Il est envisagé de proposer deux dispositifs :

- Un accompagnement individuel, proposé sur prescription médicale du médecin du travail de la collectivité. Cette prise en charge peut aller de 1 à 5 heures d'accompagnement. Le prix unitaire d'une heure de consultation est de 70 Euros HT.
- Une permanence sur place du prestataire d'une demi-journée à échéance régulière afin d'accompagner individuellement des agents de la collectivité. Le prix unitaire d'une demi-journée de présence sur place est de 250 Euros HT.

Après avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en œuvre d'une convention avec un prestataire de service spécialisé en ressources humaines, psychologie et ergonomie du travail.
- d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement de ce dernier l'Adjoint délégué, à signer la convention de prestations de service.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :****38 pour**

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,

Document déposé  
le  
31 JAN. 2019  
à la sous-préfecture  
de Montluçon

**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.127**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

---

**Modification de la délibération et de la convention de mise à disposition d'un agent  
auprès de l'association Delta-Revie**

---

**M. Frédéric LAPORTE, Maire**

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17.727 du 20 décembre 2017, relative à la mise à disposition d'un agent auprès de l'association Delta Revie pour l'année 2018 ;

Vu la convention du 12 février 2018 établie entre la ville de Montluçon et l'Association Delta Revie ;

Vu la demande du Comptable public, et considérant que le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition excède le seuil de 23 000 €, il est nécessaire que la délibération et la convention de mise à disposition fassent mention du subventionnement de l'Association par la Collectivité ;

Considérant que l'Association Delta Revie bénéficie d'un subventionnement d'un montant de 40 944,92 € de la part de la Ville de Montluçon pour l'année 2018 ;

Par conséquent, après avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale du 14 janvier 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- . de conclure avec l'association Delta Revie Montluçon une nouvelle convention par laquelle un fonctionnaire municipal est missionné auprès de cette association pour dispenser une mission d'assistance en matière de secrétariat, d'administration et de comptabilité à temps complet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus ;

- . de préciser au sein de cette convention que l'association Delta Revie Montluçon bénéficie d'un subventionnement de la part de la Ville de Montluçon pour l'année 2018 ;

- . d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement de ce dernier, l'Adjoint délégué, à signer cette convention.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :  
38 pour**

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,





**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.128**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

**Motion - Soutien de la résolution générale du 101eme Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalités****M. Frédéric LAPORTE, Maire**

Mesdames, Messieurs,

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF,

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales,

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité,

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires,

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État,

Considérant que :

. les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays

. les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur

. les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal

. la suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres

. l'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;

. la loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris »

. la modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales

. la gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints

. les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser

. l'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité

. les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte

Document déposé  
le

31 JAN. 2019

à la commission  
de l'Équipement

- . les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- . les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée
- . les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle
- . la parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux
- . la création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales
- . la place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) l'acceptation du principe : « qui paie décide, qui décide paie » ;
- 3) la cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) l'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements
- 2) la compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases
- 3) l'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement
- 4) l'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures
- 5) le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales
- 6) le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau
- 7) le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le Conseil municipal de Montluçon est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018, il est donc proposé au Conseil municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Après avis favorable de la Commission Finances, Administration générale du 14 janvier 2019, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal SOUTIENT la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

**APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :**  
**38 pour**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,



**VILLE DE MONTLUÇON**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019  
19.129**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF le JEUDI VINGT QUATRE JANVIER à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE DE MONTLUÇON, régulièrement convoqué (convocation du 17 janvier 2019), s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie, en session ordinaire.

**Sous la présidence de :** M. Frédéric LAPORTE, Maire

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. René CASILLA, Mme Manuela DE CASTRO ALVES, M. Jean-Charles SCHILL, Mme Françoise BLAZY, M. Hubert RENAUD, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, adjoints, Mme Suzanne NOEL, Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, Mme Evelyne TAUTOU, Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Isabelle TROUBAT, Mme Annie PASQUIER, Mme Leïla DOUAR, M. Eric VENUAT, M. Jean-François GUERS, Mme Sevil AYDIN, M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET, M. Abdou DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO, conseillers.

**Se sont fait représenter :**

Mme Bernadette VERGNE a donné pouvoir à Mme Suzanne NOEL  
Mme Annie BENEZY a donné pouvoir à M. Hubert RENAUD  
Mme Loëtitia RAYNAUD a donné pouvoir à Mme Valérie TAILHARDAT  
M. Daniel DUGLERY a donné pouvoir à M. Frédéric LAPORTE  
M. Joseph ROUDILLON a donné pouvoir à M. Jean DEMASSE  
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE a donné pouvoir à M. Pierre LAROCHE  
Mme Emmanuelle FERRY a donné pouvoir à Mme Sonia BOURGEON  
M. Patrice DIAS a donné pouvoir à M. René CASILLA  
Mme Audrey MOLLAIRE a donné pouvoir à Mme Françoise BLAZY

**Était absent :** M. Nicolas BRIEN.

Délibération affichée  
par extrait le 30 janvier 2019

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain  
(OPAH- RU) - signature de la convention****M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, Adjoint**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des conventions d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de droit commun (OPAH-DC) et de renouvellement urbain (OPAH-RU) portées par la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise depuis 2013 puis par Montluçon Communauté jusqu'en décembre 2018 (et février 2019 par voie d'avenants), les habitants de la ville de Montluçon ont pu bénéficier, sous condition de critères de ressources fixés par l'Anah, de subventions en faveur de la réhabilitation thermique et/ou de l'adaptation de leurs logements ainsi que d'aides visant à résorber l'habitat dégradé, indigne et insalubre.

Aujourd'hui, Montluçon Communauté s'est engagée par délibération n°18.732 du 17 décembre 2018 à signer deux nouvelles OPAH, une de droit commun couvrant l'intégralité de son territoire (21 communes) et une de renouvellement urbain portant sur 6 secteurs restreints afin de concentrer les moyens, situés sur les communes de Désertines, Montluçon et Saint-Victor, notamment parce que des problématiques urbaines et immobilières ont pu être identifiées en amont, ainsi qu'une volonté de ces communes de s'engager dans un travail de reconquête de leurs centre-ville et centre-bourg.

A ce titre, la ville de Montluçon compte deux secteurs (cf. convention et carte en annexe) s'inscrivant dans une démarche cohérente de transversalité et de complémentarité avec les différents projets en cours.

Le premier quartier intègre une partie de la cité médiévale (depuis le haut de la rue Grande et de la place Notre Dame) qui rejoint le faubourg Saint-Pierre par la Rue de la Fontaine. Il s'agit ici de créer du lien avec la convention Action Cœur de Ville visant à redynamiser le centre-ville par des interventions en faveur du commerce et de l'habitat notamment, mais aussi de l'attractivité patrimoniale (mise en valeur de la cité et du château de ducs de Bourbons). Ainsi, l'étude en cours sur les galeries Saint-Pierre conduite actuellement se situe par exemple dans ce périmètre, au même titre que des locaux et immeubles vacants.

Par ailleurs, en rejoignant les berges du Cher, ce premier périmètre vient également « accrocher » le projet CMontluçon visant à créer une nouvelle centralité et un point de rencontre entre les deux rives, facilitant la circulation et la communication entre le centre-ville principal et le centre-ville étendu autour de l'avenue de la République.

En ce sens, le deuxième périmètre sur la ville de Montluçon correspond à un îlot compris entre le centre commercial Carrefour et le quartier de la Verrerie, à des fins de requalification et de restructuration urbaines. Là encore, outre, le lien direct avec le projet CMontluçon et le plan guide, il est important de noter qu'il fait la jonction avec un autre projet d'envergure : le nouveau programme de rénovation urbaine qui conduira à des transformations substantielles du quartier Rive Gauche du Cher par des interventions sur le parc de logement social situé à la Verrerie et Pierre Leroux mais aussi sur la trame viaire et les espaces publics.

En dehors de ces deux secteurs qui concentreront des interventions financières plus importantes et une implication particulière de la ville de Montluçon (en subventions et en procédures spécifiques si nécessaire), le reste de son territoire sera couvert par l'OPAH de droit commun afin que tous les ménages répondant aux critères d'attribution arrêtés par l'Anah puissent bénéficier d'une aide pour leurs projets d'amélioration de l'habitat.

Document déposé  
le

31 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon

C'est pourquoi, afin de concentrer les moyens tant d'un point de vue financier qu'en ingénierie, pour générer une dynamique et un effet levier plus important, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué à signer la convention d'OPAH-RU ci-annexée.

**VOTE DE L'URGENCE**

**33 Pour**

**5 contre M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT, Mme Nelly  
DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET**

**VOTE DE LA DELIBERATION**

**28 Pour**

**5 abstentions M. Joseph ROUDILLON, M. Jean DEMASSE, M. Eric VENUAT, M. Abdou  
DIALLO, Mme Sylvie SARTIRANO**  
**5 ne prennent pas part au vote M. Frédéric KOTT, Mme Juliette WERTH, M. Philippe BUVAT,  
Mme Nelly DEPRIESTER, M. Pierre MOTHET**

---

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,







<b>Liste des décisions municipales</b>
--

<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>OBJET</b>
095/18	07/12/18	Règlement préjudice du 25/05/2018 - BEAC SAS p/o AMLIN INSURANCE SE
096/18	13/12/18	Repas des retraités montluçonnais le 30 janvier 2019 au centre Athanor - Convention avec l'association l'Ordre de Malte France UDIOM 03 (secouristes sauveteurs)
097/18		Numéro annulé par la Direction des Systèmes d'information
098/18	12/12/18	Contrat d'assistance téléphonique et de maintenance logiciel Phoneis - société EPSILON INFORMATIQUE
099/18	14/12/18	Contrat de suivi et maintenance du site internet de la ville de Montluçon
100/18	17/12/18	Convention de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles (oxygène et acétylène) avec la Société AIR LIQUIDE - Service Signalisation
101/18	17/12/18	Convention de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles (oxygène et acétylène) avec la Société AIR LIQUIDE - Service Garage
102/18	17/12/18	Convention de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles (ARCAL 21) avec la Société AIR LIQUIDE - Service Signalisation
103/18	17/12/18	Convention de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles (oxygène et acétylène) avec la Société AIR LIQUIDE - Service Serrurerie CTM Bâtiments
104/18	18/12/18	Université du Temps de Vivre - Saison 2018/2019 - Conventions avec les partenaires extérieurs
001/19	09/01/19	Marché subséquent n°2 - Maîtrise d'œuvre urbaine pour le projet Mieux vivre sa ville à Montluçon - Volet B - Mission de Maîtrise d'œuvre du projet Berges du Cher - Acceptation de la tranche conditionnelle n°1
002/19	09/01/19	Mise à disposition de la piste d'éducation routière



Département de l'Allier  
chef-lieu d'Arrondissement

Document déposé

le

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

18 DEC. 2018

la sous-préfecture  
de Montluçon

Ville de Montluçon

N° 095/19

DECISION MUNICIPALE

**Objet :**  
**Règlement**  
**préjudice du**  
**25/05/2018 -**  
**BEAC SAS p/o**  
**AMLIN**  
**INSURANCE SE**

*Le Maire de Montluçon,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22, L.2122.23 ;*

*Vu la délibération n° 18.206 du Conseil Municipal du 1er mars 2018, déposée à la Sous-Préfecture de Montluçon le 7 mars 2018, lui donnant délégation, conformément aux textes susvisés, pour les matières qu'elle énumère ;*

*Considérant le contrat Dommages aux Biens souscrit au 1er janvier 2017 par la Ville auprès de AMLIN INSURANCE SE dont le courtier gestionnaire est BEAC SAS,*

*Considérant la proposition d'indemnisation immédiate de AMLIN INSURANCE SE par l'intermédiaire de BEAC SAS d'un montant de 36.900,01 € relative au remboursement des dommages survenus sur certains sites communaux lors de la tempête du 25 mai 2018 ;*

*Considérant qu'il convient d'accepter l'indemnité immédiate proposée par AMLIN INSURANCE SE, conforme au montant du préjudice déduit de la franchise contractuelle, laquelle sera suivie d'une indemnité différée d'un montant de 17.083,23 € après production des factures de remise en état,*

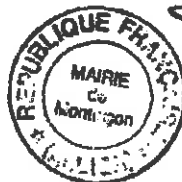
**DECIDE**

*D'accepter l'indemnité immédiate proposée par AMLIN INSURANCE SE et de signer la quittance d'indemnité y afférent.*

Fait à Montluçon, le 7 décembre 2018

Le Maire,

M. Frédéric LAPORTE



Rattache à la décision 095/18 du 7 décembre 2018

**MS Amlin**

## QUITTANCE D'INDEMNITE IMMEDIATE

POLICE N° F001170

SOUSCRIPTEUR : **COMMUNE DE MONTLUCON**  
**PL JEAN JAURES**  
**03100 MONTLUCON**

BENEFICIAIRE : **COMMUNE DE MONTLUCON**

REFERENCES DU DOSSIER : **2018-1545**

DATE DE L'EVENEMENT : **25/05/2018**

MONTANT DE L'INDEMNITE IMMEDIATE VERSEE : **36.900,01 € (soit TRENTE SIX MILLE NEUF CENT EUROS UN )**

Montant des dommages (immédiat) : **37.925,01 €**

À déduire : **1.025,00 €**

Soit une indemnité immédiate de **36.900,01 €**  
Indemnité différée sur présentation des justificatifs **17.083,23 €**

**COMMUNE DE MONTLUCON** représentée par Frédéric LAPORTE, agissant en qualité de MAIRE accepte de recevoir la somme ci-dessus de la compagnie AMLIN INSURANCE SE, Succursale France, à titre d'indemnité immédiate définitive, et pour solde de tout compte, relative au préjudice subi à la suite du sinistre survenu le **25/05/2018**.

**COMMUNE DE MONTLUCON** donne quittance et subrogation à l'Assureur dans tous ses droits et actions relatifs à ce sinistre, à concurrence dudit règlement.


### BON POUR QUITTANCE SUBROGATIVE

Fait à : Montluçon le 07 décembre 2018

Cachet commercial (obligatoire)



Signature du Bénéficiaire

"Lu et approuvé, bon pour quittance"  
Le Maire  
  
Frédéric LAPORTE

Le bénéficiaire de l'indemnité fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour quittance ».

20 DEC. 2018

à la sous-préfecture de Montluçon  
Ville de Montluçon

N° 096/18

DECISION MUNICIPALE

**Objet : Repas  
des retraités  
montluçonnais le  
30 janvier 2019  
au centre  
Athanor -  
Convention avec  
l'association  
l'Ordre de Malte  
France UDIOM 03  
(secouristes  
sauveteurs)**

*Le Maire de Montluçon,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23 ;*

*Vu la délibération n° 18.206 du Conseil Municipal du 1er mars 2018, déposée à la Sous-Préfecture de Montluçon le 7 mars 2018, lui donnant délégation, conformément aux textes susvisés, pour les matières qu'elle énumère ;*

*Considérant que la ville de Montluçon organise un repas dansant en direction du public retraité demeurant sur la commune, le 30 janvier 2019, salle Oméga au centre Athanor ;*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité médicale des personnes présentes ;*

*Vu le budget communal ;*

**DECIDE**

- • de signer la convention avec l'association l'Ordre de Malte France UDIOM 03,
- • de régler la somme correspondante à la convention,

*La somme est prévue au budget 2019.*

Fait à Montluçon, le 13 décembre 2018  
Le Maire,  
M. Frédéric LAFORTE



**Imputation budgétaire :**

Enveloppe : 6618

Fonction : 61

Article : 6288

Activité : APR

Nomenclature : 53303

Montant total : 300€

N° créancier :

N° engagement : Budget 2019





**ORDRE DE MALTE  
FRANCE**

Document déposé  
le

20 DEC. 2018

à la sous-préfecture  
de Montluçon

**CONVENTION  
DE  
MISE EN PLACE  
D'UN  
DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS  
ENTRE  
L'ORDRE DE MALTE FRANCE  
ET  
LA MAIRIE DE MONTLUÇON**

N° 03/2019/0306

Rattachée D17 n° 098/18 le 13 décembre 2018

La présente convention est établie entre :

**Article 1 : Coordonnées de l'UDIOM**

L'Association Ordre de Malte France - UDIOM 03

Sise : 32 rue Geneviève de Galard – 03100 Montluçon

Agréé de Sécurité Civile par l'arrêté **NOR:INTE1819343A** du 9 juillet 2018,  
Désignée sous l'appellation : Ordre de Malte France / UDIOM 03

Représentée par Monsieur François Lespes, Responsable de l'Unité  
Tel : 06 28 14 27 14

Dûment habilité aux fins des présentes.

**Article 2 : Coordonnées de l'organisateur bénéficiaire**

Et, l'association ou l'organisme :

Mairie de Montluçon

Représenté(e) par : Monsieur Frédéric Laporte, Maire

Sis : cité administrative  
1 rue des conches  
03100 Montluçon

Dûment habilité(e) aux fins des présentes.

**Article 3 : Objet de la convention**

La présente convention est établie en application des prescriptions contenues dans le référentiel national des missions de sécurité civile. (Arrêté du 07 novembre 2006 NOR : INTE0600910A, JO du 21 novembre 2006), relatif à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours à personnes dans le cadre des rassemblements de personnes.

**3.1- Nom de l'organisateur et ses coordonnées**

Nom : Patricia Dumas  
Adresse : CCAS rue Paul Constans  
CP : 03100 Montluçon  
Tél : 0614180540  
Mail : p.dumas@mairie-montlucon.fr

**3.2- Intitulé, nature et descriptif de la manifestation**

Intitulé : repas dansant des retraités de Montluçon

Nature :

Descriptif :



### **3.3- Lieu adresse, date (s), et horaire (s) de la manifestation**

Lieu : Montluçon

Date : 30 janvier 2019

Horaires : Début : 12h  
Fin : 19h

### **Article 4 : Descriptif des prestations fournies par l'UDIOM 03**

#### **4.1- Descriptif du Dispositif Prévisionnel de Sécurité (DPS) faisant objet de la convention**

##### **4.1.1- Type de dispositif**

- PAPS (Point d'Alerte et de Premiers Secours)
- Petite envergure
- Moyenne envergure
- Grande envergure

##### **4.1.2- Plan d'implantation des postes de secours (à mettre en pièce jointe)**

##### **4.1.3- Composition du dispositif**

- Nombre de postes de secours : 1
- Nombre de secouristes : 1
- Nombre d'équipiers secouristes : 2
- Nombre de Chefs d'équipe :
- Nombre de Chefs de poste : 1
- Nombre de Chefs de section :
- Nombre de Chefs du dispositif :
- Nombre de Coordinateurs inter-associatifs :
- Nombre d'Auxiliaires Logistiques, Techniques et Administratifs (ALTA) : 1
- Nombre de véhicules : 1

#### **4.2- Transport des victimes**

##### **Conditions d'utilisation d'un véhicule de secours à personnes (VPSP)**

Dans le cas où une évacuation de victime vers un établissement hospitalier serait nécessaire, celle-ci sera effectuée après régulation du médecin régulateur du SAMU, par une société de transport sanitaire privée ou un service public.

## **Article 5 : Descriptif des engagements de l'organisateur**

### **5.1- Aspects logistiques**

- Locaux (hébergement et restauration, poste de secours) ;
- Alimentation des personnels :

Repas fournis par le demandeur : OUI ☒ NON ☐

Rafraîchissement à la charge du demandeur : OUI ☒ NON ☐

*Si l'organisateur de la manifestation ne souhaite pas prendre à sa charge les repas et boissons des secouristes, il conviendra de rajouter en plus des frais de participation.*

- Matériels et moyens de communication : **Téléphone** ☒ **Radios UHF** ☒
- Dispositif d'alerte dédié aux secours publics : **Téléphone**
- Signalisation et accessibilité.

### **5.2- Modalités opérationnelles**

- Chaîne de commandement du DPS : (se reporter aux paragraphes 1.3, 2.4, 3.3, 4.3 du titre 3 du référentiel national.)
- Cas particulier d'un DPS inter-associatif ; nom du chef de dispositif inter-associatif unique.

### **5.3- Modalités Financières**

#### **5.3.1- Montant de la participation**

La prestation fournie par l'Ordre de Malte France sera rétribuée : 300 €

Les frais de déplacements compris.

#### **5.3.2- Conditions de paiement**

Le paiement s'effectuera dès réception de la facture.

## **Article 6 : Descriptif des engagements des deux parties**

**6.1- Durée de la convention** (en cas de mise en place de DPS répétés dans le temps)

**6.2- Conditions de résiliation**

**6.2.1-Conditions de résiliation générales**

Hormis les cas énumérés à l'article 6.2.2, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois semaines notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'initiative de cette résiliation provient de l'organisateur (annulation de la manifestation par exemple), l'avance sera conservée par l'Ordre de Malte France – UDIOM 03 ou due à ce dernier si elle n'a pas encore été versée. Les frais déjà engagés par l'Ordre de Malte France seront en outre remboursés.

Si l'initiative de cette résiliation provient de l'Ordre de Malte France – UDIOM 03, l'avance devra être remboursée à l'organisateur et les frais déjà engagés ne pourront en être déduits.

### **6.2.2- Conditions de résiliation particulières**

**6.2.2.1 :** en cas d'intempéries ou de force majeure, la notification de la résiliation devra être faite dans les plus brefs délais par l'une ou l'autre des parties. Le montant de l'avance pourra être récupéré par l'organisateur, mais les frais déjà engagés par l'Ordre de Malte France en seront déduits.

**6.2.2.2 :** en cas de non versement de l'avance par l'organisateur ou en cas de déclaration erronée de ce dernier rendant le dispositif insuffisant (après information de l'autorité de police et de l'autorité d'emploi des intervenants de l'UDIOM), la résiliation pourra intervenir à tout moment à l'initiative de l'Ordre de Malte France, l'avance lui restant due et les frais déjà engagés dans l'organisation remboursés.

**Article 7 : Grille renseignée d'évaluation des risques** (à mettre en pièce jointe)

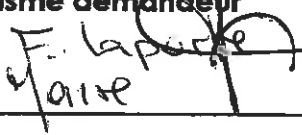
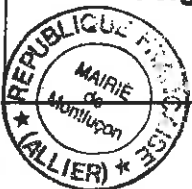
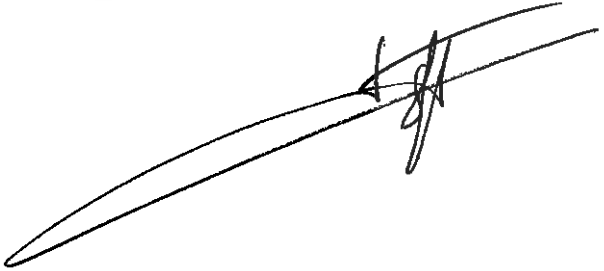
**Article 8 : Jurisdiction compétente en cas de litige**

Tout litige concernant l'existence, la validité, l'efficacité ou la nullité de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Lyon.

**Article 9 : Date, signature et cachet des parties engagées**

DATE : 17 / DEC. / 2018 / 2019

DATE : 04 / 12 / 2019

<p>Signature du responsable de l'organisme demandeur</p>  <p>F. Laporte Maire</p> 	<p>Signature du responsable de l'UDIOM 03</p> 
--	--



04 JAN. 2019  
Ville de Montluçon

à la sous-préfecture  
de Montluçon

N° 098/18

DECISION MUNICIPALE

**Objet : Contrat  
d'assistance  
téléphonique et  
de maintenance  
logiciel Phoneis -  
société EPSILON  
INFORMATIQUE**

*Le Maire de Montluçon,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles  
L.2122.22, L.2122.23 ;*

*Vu la délibération n° 18.206 du Conseil Municipal du 1er mars 2018, déposée à  
la Sous-Préfecture de Montluçon le 7 mars 2018, lui donnant délégation,  
conformément aux textes susvisés, pour les matières qu'elle énumère ;*

*Concernant l'utilisation du logiciel Phoneis au sein de la Direction des Systèmes  
d'Information ;*

*Vu la nécessité de bénéficier de services de maintenance comprenant  
l'assistance téléphonique aux utilisateurs et la maintenance du logiciel ;*

*Vu la proposition de la société EPSILON INFORMATIQUE,*

**DECIDE**

*De signer le contrat de maintenance N° PHONE8354 avec la société EPSILON  
INFORMATIQUE - 4, rue Henri Becquerel - 56000 VANNES - pour un  
montant annuel de 1 100,00 € HT, soit 1 320,00 € TTC.*

*Le contrat prend effet au 1er mars 2019 pour une durée d'un an, renouvelable  
par tacite reconduction.*

Fait à Montluçon le 12 décembre 2018  
Le Maire,  
M. Frédéric LAFORTE

Imputation budgétaire :	
Enveloppe :	5131
Fonction :	020
Article :	6156
Activité :	GSI
Nomenclature :	29303
Montant total :	1100,00
N° créancier :	
N° engagement :	BP 2019





DM n° 098/18 du 19/12/2018



Exemplaire à conserver

4, rue Henri Becquerel  
56000 VANNES  
Tél. 02 97 54 20 54  
Fax 02 97 54 71 81  
contact@epsilon-informatique.fr

**CONTRAT D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE ET  
DE MAINTENANCE LOGICIEL**

04 JAN. 2019

à la sous-préfecture  
de Montluçon

Notre Réf. : PHONE8354

CONCERNANT : LOGICIEL : PHONEIS

ENTRE : **EPSILON Informatique**  
4, rue Henri Becquerel – P.I.B.S.  
56000 VANNES  
Tél : 02 97 54 20 54 Fax : 02 97 54 71 81  
S.A.S au capital de 52 000 €  
R C S VANNES B 380 818 070

ET : **VILLE DE MONTLUÇON**  
Cité Administrative  
A l'attention du **Service Informatique**  
Esplanade Georges - Pompidou  
1, rue des Conches – BP 3249  
03106 MONTLUÇON CEDEX

Montant du contrat annuel : 1 100,00 € H.T. par an

Date anniversaire fixée au 1<sup>er</sup> Mars

Durée : 1 an renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2019

- Je souhaite que ce contrat soit renouvelé par tacite reconduction, dans ce cas une facture me sera automatiquement adressée 2 mois avant la date anniversaire.
- Je ne souhaite pas que ce contrat soit renouvelé par tacite reconduction, dans ce cas je recevrai une proposition commerciale 3 mois avant la date d'échéance.

Mode de règlement : Par chèque ou par virement à 45 jours.

Les droits à l'assistance sont ouverts à réception du règlement.

Le tarif est susceptible d'être révisé à chaque date anniversaire selon la formule suivante :  $P1 = P0 * S1 / S0$

P1 : prix révisé, P0 : prix d'origine, S0 : dernier indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision, S1 : dernier indice publié à la date de révision

**MODALITES DU CONTRAT**

Le présent contrat comprend :

➤ **Assistance téléphonique aux utilisateurs :**

- du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 14h00 à 17h30 sauf le vendredi jusqu'à 17h00.
- Pas d'assistance les jours fériés.

➤ **Maintenance logiciel :**

- Dépannage par envoi de fichiers via Internet en cas de problèmes techniques ou d'une mauvaise utilisation du logiciel.
- Envoi de mises à jour mineures du logiciel (Ex: amélioration d'un masque de saisie, correction d'un dysfonctionnement).
- Envoi de mises à jour majeures notamment celles liées à la législation en vigueur, celles concernant les interfaces PHONEIS-Opérateurs pour les fichiers électroniques de facturation ou celles apportées directement à l'application par EPSILON Informatique.

Le contrat ne comprend pas :

- Toutes les opérations ne relevant pas du paragraphe précédent notamment le dépannage sur site. Elles seront facturées au prix de journée fixé par Epsilon Informatique (600 € H.T.), plus les frais de déplacement si nécessaire.
- La maintenance logiciel ne comprend pas la remise en cause de l'architecture : changement de base de données, changement de système.
- La formation des utilisateurs

Obligations de moyens :

EPSILON Informatique s'engage à répondre au plus tard dans les 24 heures (Hors samedi, dimanche et jours fériés) suivant l'appel si celui-ci n'a pu aboutir.

Limitation des responsabilités :

La responsabilité d'EPSILON Informatique résultant d'une carence, d'une insuffisance ou d'un quelconque problème lié au service "Assistance Téléphonique" ne pourra être mise en cause et ne pourra donner lieu à aucune indemnité d'aucune sorte.

Confidentialité :

Chacune des deux parties s'engage à conserver secrètes les informations obtenues sur son partenaire et son activité par la mise en place et l'exécution du présent contrat.

Coût des télécommunications :

Il est à la charge du client. Sauf cas exceptionnel EPSILON Informatique ne rappelle pas le client. En cas d'indisponibilité de l'interlocuteur EPSILON Informatique, le client rappelle dans la journée ou le lendemain.

**Rupture** : 3 mois avant la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.



4, rue Henri Bacquérel  
 56000 VANNES  
 Tél. 02 97 54 20 54  
 Fax 02 97 54 71 81  
 contact@epsilon-informatique.fr

Référents autorisés à appeler l'assistance – 3 personnes MAXIMUM :

Nom	Fonction	Téléphone	Mail (*)
1- <b>Benoît BOBUSLAWSKI</b>	<b>Responsable Téléphonie</b>	<b>04 70 02 55 13</b>	<b>b.bogus@mairie-montlucon.fr</b>
2-			
3-			

Correspondant Informatique (à titre indicatif pour notre équipe) :

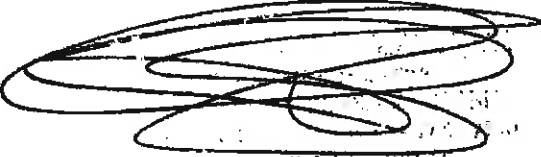
Nom	Fonction	Téléphone	Mail (*)
1- <b>idem</b>			

Adresses Mails pour Mise à Jour :


- Informatique : **idem**
- Directeur/Directrice : **Christophe DUPITLIEU** ..... **c.duditlieu@mairie-montlucon.fr**

(\*) Important : un seul et unique rappel sera effectué par la Société EPSILON INFORMATIQUE, en cas d'absence du référent, nous vous avertirons par mail, afin de nous recontacter

Fait à VANNES, le 03 Décembre 2018



Date et Signature du client : **17 DEC. 2018**





Département de l'Allier  
chef-lieu d'Arrondissement

Document déposé

le

20 DEC. 2018

à la sous-préfecture  
de Montluçon

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Montluçon

N° 099/18

DECISION MUNICIPALE

**Objet : Contrat  
de suivi et  
maintenance du  
site internet de la  
ville de  
Montluçon**

*Le Maire de Montluçon,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles  
L.2122.22, L.2122.23 ;*

*Vu la délibération n° 18.206 du Conseil Municipal du 1er mars 2018, déposée à  
la Sous-Préfecture de Montluçon le 7 mars 2018, lui donnant délégation,  
conformément aux textes susvisés, pour les matières qu'elle énumère ;*

*Concernant la réalisation du nouveau site internet de la Ville de Montluçon ;*

*Vu la nécessité de bénéficier de services de maintenance comprenant : le suivi et  
l'entretien du référencement, le suivi des consultations du site, une assistance  
téléphonique mensuelle illimitée, un support et une maintenance corrective, une  
maintenance évolutive et un déploiement des évolutions ;*

*Vu la proposition de la société VERNALIS INTERACTIVE,*

**DECIDE**

*De signer le contrat de suivi et maintenance n° CCL-20181211-JD avec la  
société VERNALIS INTERACTIVE – 1 rue Elie Pelas, 13016 MARSEILLE –  
pour un montant annuel de 1 320,00 € HT, soit 1584,00 € TTC.*

*Le contrat prend effet à la date de mise en ligne du site pour une durée de 3 ans,  
renouvelable par tacite reconduction.*

Fait à Montluçon, le 14 décembre 2018

Le Maire,  
M. Frédéric LAPORTE



**Imputation budgétaire :**

Enveloppe : 11020  
Fonction : 023  
Article : 6156  
Activité : PIV  
Nomenclature : 29304  
Montant total : 1584,00  
N° créancier :  
N° engagement : Budget 2019



DM 098/18 du  
14/12/2018



# CONTRAT DE SUIVI ET MAINTENANCE

**SITE INTERNET**  
**Mairie de Montluçon**

Document déposé  
le

20 DEC. 2018

à la sous-préfecture  
de Montluçon

## ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Vernalis Interactive, S.A.S., au capital de 14 000 Euros, inscrite au registre du commerce de Marseille, sous le numéro 438 569 196, dont le siège social est situé au 1 rue Elie Pelas, 13016 MARSEILLE, représentée par Monsieur Ludovic PEREZ, en qualité de Président,

## CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : "le PRESTATAIRE",

## ET :

La Mairie de Montluçon.

Esplanade Georges Pompidou - 1, rue des Conches - CS 13249

03106 Montluçon cedex,

représenté par M. Frédéric Laporte, Maire de Montluçon

## CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : "le CLIENT"

Le CLIENT et le PRESTATAIRE étant par ailleurs dénommés les "Parties".

## PRÉAMBULE :

Le CLIENT souhaite faire appel aux compétences particulières du PRESTATAIRE en vue de réaliser un ensemble de prestations relatif au suivi et à la maintenance du site internet.

Le PRESTATAIRE déclare détenir le savoir-faire, l'expérience et les compétences nécessaires à la réalisation de ces prestations.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



# 1. OBJET DU CONTRAT

Le prestataire propose un contrat de maintenance pour le site internet du client. Ce contrat intègre les prestations décrites ci-après et est relatif au site comprenant les fonctionnalités opérationnelles à ce jour.

Le Prestataire consent au Client, qui accepte :

- un droit d'accès aux serveurs du Client dans les conditions définies ci-après ;
- un droit d'utilisation finale des Solutions ;
- un ensemble de services ci-après définis, notamment de maintenance des Services applicatifs, d'assistance technique

## 2. HÉBERGEMENT

L'hébergement est assuré par le Client. Les services afférents à l'hébergement ne sont donc pas gérés par le prestataire.

## 3. MAINTENANCE

### 3.1. Suivi et entretien du référencement

Le prestataire assure un suivi du référencement naturel, à ce titre, il effectue, après la mise en ligne les prestations suivantes :

- La mise en place d'outils d'optimisation (SEO) : YOAST pour WP, XML SiteMap, Tracker Google Analytics.
- La re-soumission du site dans les principaux moteurs de recherche,
- **Une analyse régulière du positionnement** du site internet.
- Des modifications mineures permettant l'optimisation du référencement naturel du site internet.

### 3.2. Google Analytics

Le prestataire mettra en place un suivi des consultations du site par le système d'analyses statistiques Google Analytics. L'insertion d'un marqueur dans toutes les pages du site permet de consulter en temps réel des informations très détaillé sur la provenance, le comportement, l'équipement des visiteurs.



Un accès à l'interface Google Analytics sera créée par le prestataire et mis à disposition du client.

### 3.2.1. Liste non exhaustive des rapports existants dans Google

#### Visiteurs :

- Synthèse géographique
- Nouveaux vs connus
- Langues
- Visiteurs - Tendances
- Visiteurs uniques absolus
- Pages vues
- Nombre moyen de pages vues
- Temps passé sur le site
- Taux de rebond
- Fidélité des visiteurs
- Dernière visite
- Durée de la visite
- Nombre de pages visitées
- Navigateurs et systèmes d'exploitation
- Couleurs et résolutions d'écran

#### Sources de trafic :

- Accès directs
- Sites référents
- Moteurs de recherche
- Toutes les sources de trafic
- Mots clés

#### Contenu :

- Pages les plus consultées
- Détail des pages par titre
- Détail des pages par URL
- Principales pages de destination
- Principales pages de sortie
- Synthèse données/site

### 3.3. Support Hot-line

Ce service permet au client de bénéficier d'une assistance téléphonique mensuelle illimitée à notre service de hot-line.



La hotline est une ligne téléphonique, mise en place par le prestataire pour assurer un support clients. Le client peut appeler la hotline quand il a une question à poser sur une fonctionnalité du site, mais aussi quand il rencontre un incident technique ou a besoin de conseils. La hot-line est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 - Coût d'un appel local depuis un poste fixe, hors coût opérateur.

### 3.4. Support et maintenance corrective

Le prestataire assure le support technique du site internet et la correction des incidents et dysfonctionnements reproductibles. Les incidents causant une indisponibilité du site qui ne sont pas dus à une mauvaise manipulation sont corrigés dans les **8 heures** ouvrées suivant leur notification par mail ou par fax.

Les dysfonctionnements non bloquants sont corrigés dans un délai de **72 heures** ouvrées suivant leur notification par mail ou par fax par le client.

### 3.5. Maintenance évolutive

Le prestataire réalisera les évolutions fonctionnelles de sa solution. Lorsque ces évolutions sont mineures (corrections de bug, ajout de fonctionnalités ergonomique dans l'interface d'administration, ...) et qu'elles n'ont pas d'impact sur l'usage habituel du site, le prestataire en informera le client lors de leur mise en œuvre.

Lorsque les évolutions sont plus importantes, le prestataire mettra en place une plateforme de test pour que le client puisse tester les modifications, afin de valider le déploiement sur le site internet.

### 3.6. Déploiement des évolutions

Le déploiement des évolutions est assuré par les équipes techniques du prestataire, après validation des fonctionnalités proposées sur un environnement de test. Les évolutions mineures sans impact important sur l'utilisation de l'interface d'administration sont déployées directement sur le serveur de production.

Les évolutions amenant des modifications importantes de l'usage de l'outil de gestion de contenu déclencheront automatiquement la mise en place d'une action de formation au client.

## 4. PROPRIÉTÉ

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat.



Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

## 5. GARANTIES

### 5.1. Garantie

Le prestataire garanti les services réalisés par ses équipes contre tout défaut de fabrication pendant une durée de 12 (DOUZE) mois à compter de la livraison. Toute garantie est exclue en cas de défaut et détériorations provenant d'événements extérieurs, de mises à jour réalisées de façon incorrecte par le client. Sont également exclus de cette garantie, les services modifiés, réparés, intégrés ou ajoutés par le Client ou toute autre personne non autorisée par le prestataire.

## 6. DURÉE

Le présent contrat entre en vigueur à la date de mise en ligne du site.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction tacite.

## 7. RÉVERSIBILITÉ

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer gratuitement au Client, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent.

Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données.



Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

Sur demande et moyennant facturation supplémentaire, le Prestataire pourra assurer la prestation de rechargement des Données du Client sur le système que ce dernier aura sélectionné, à charge pour le Client de s'assurer de la parfaite compatibilité de l'ensemble.

À la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité. Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif du Prestataire en vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

## 8. CONDITIONS FINANCIÈRES

### 8.1. Montant

Le présent contrat est conclu pour un montant de 1 320 € HT (MILLE TROIS-CENT-VINGT EUROS HORS TAXE) par an, soit 1 584 € TTC (MILLE CINQ-CENTS QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES), avec un taux de TVA de 20 %, incluant :

Description	PRIX HT	PRIX TTC
Maintenance corrective (Garantie 1 an)	600,00 €	720,00 €
Maintenance évolutive et assistance technique (Hotline illimitée)	720,00 €	864,00 €
<b>TOTAL à l'année</b>	<b>1 320,00 €</b>	<b>1 584,00 €</b>

### 8.2. Conditions de règlement

Facturation à la commande pour la première année et à la date anniversaire les années suivantes, paiement à 30 jours à réception de facture.

### 8.3. Révision des prix

Nos prix sont révisibles chaque année à la date anniversaire de la mise en ligne pour validation du site. Nos tarifs sont révisés sur la base de l'évolution de l'indice Syntec (<http://www.syntec.fr>). La formule de calcul est la suivante :

$$PI = P0 \times (S1 / S0) \text{ où}$$

- PI = prix révisé
- P0 = prix d'origine





- S0 = indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision ou indice d'origine à la date de signature du contrat)
- S1 = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.



## 9. NOS CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### 9.1.1. Préambule

La société VERNALIS INTERACTIVE est un prestataire de services Internet. L'activité principale de Vernalis Interactive consiste à concevoir, réaliser, héberger et référencer pour des tiers des sites Web.

Les présentes "conditions générales" ont pour objet de définir les principes généraux et obligations communes à l'ensemble des Prestations fournies par VERNALIS INTERACTIVE au Client.

La signature de l'ordre de commande implique l'acceptation sans réserve des présentes "conditions générales", qui s'appliquent quelque soient les options, les modules souscrits et les modalités des travaux à réaliser. La souscription du bon de commande emporte l'acceptation des présentes, sans restriction.

### 9.1.2. Définitions

Chacune des expressions visées ci-dessous aura, dans les présentes conditions générales et la présente proposition, la signification qui lui est donnée ci-après, à savoir :

- « Internet » : ensemble de réseaux informatiques et de télécommunications interconnectés, de dimension mondiale, permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs par l'intermédiaire de serveurs.
- « Site web » : service électronique interactif du Client destiné à être mis en ligne sur Internet;
- « Prestation » : prestations de service fournies par VERNALIS INTERACTIVE telles que précisées dans la présente proposition.
- « Conditions particulières » : une ou plusieurs conventions conclues entre les parties désignant les prestations et précisant les conditions spécifiques et modalités d'exécution des prestations.
- « Hébergement » : Prestations de stockage et de traitement informatique du contenu permettant de le rendre accessible à tout utilisateur du réseau Internet, directement ou indirectement connecté au serveur.
- « Contenu » : Ensemble des informations de toute nature composant le site Web.
- « Utilisateur » : Toute personne connectée directement ou indirectement au réseau Internet.
- « Boîte e-mail » : Boîte aux lettres électronique, permettant l'envoi et la réception de messages électroniques.
- « E-mail » : Message électronique, émis par l'Abonné.
- « Anomalie » : Tous défauts reproductibles par le Client, indépendamment d'une mauvaise utilisation.
- « Hyperlien » : mécanisme de référence localisé dans, ou produit par, un contenu (source) permettant d'accéder directement à un autre contenu (cible) quelle que soit sa localisation au sein du réseau Internet.
- « netiquette » : appellation commune de l'ensemble des règles d'usage des utilisateurs d'Internet.
- « Informations confidentielles » : sont réputées confidentielles les informations de toute nature, technique, financière, commerciale, comptable, tout plan, études, audit, toutes données, savoir-faire, expérience échangée par les parties, quel qu'en soit la forme, le support ou le moyen incluant, sans limitation, les communications orales ou écrites ou fixées sur support quelconque, se rapportant directement ou indirectement au(x) Prestation(s).

### 9.1.3. Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de réalisation, d'installation et d'hébergement d'un site Internet dont les caractéristiques sont décrites dans la présente proposition et en faisant partie intégrante.

### 9.1.4. Date d'effet

Sauf dispositions contraires prévues en annexe, le présent contrat prend effet dès l'acceptation par VERNALIS INTERACTIVE du bon de commande signé par le CLIENT.

### 9.1.5. Réalisation

VERNALIS INTERACTIVE s'engage à réaliser, et installer pour le Client le site WEB, suivant les spécifications décrites dans la présente proposition commerciale. Les prestations, objet du présent contrat, seront exécutées dans les locaux et avec les moyens du Fournisseur qui apporte son savoir-faire.

Il est expressément convenu entre les parties que les délais de fourniture et autres précisés dans la proposition commerciale détaillée en annexe ont une valeur indicative.

Le Client s'engage expressément à utiliser les Prestations fournies conformément à l'ensemble des documents contractuels et en particulier à respecter l'ensemble des spécifications techniques, limites, contraintes techniques et normes du service choisi telles que définies dans l'ensemble des documents contractuels.

### 9.1.6. Collaboration – coopération

Les parties conviennent de collaborer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Client s'engage à mettre à disposition de VERNALIS INTERACTIVE tous les documents, renseignements et éléments nécessaires à la réalisation des travaux prévus.

Le Client s'engage à communiquer à VERNALIS INTERACTIVE toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure en cours d'exécution du contrat, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, et garantir ainsi la réussite du projet.

### 9.1.7. Confidentialité

Les Parties s'engagent mutuellement à respecter la confidentialité des informations obtenues à l'occasion de l'exécution du présent Contrat et s'interdisent de divulguer ou laisser divulguer à un tiers une telle information. Les parties s'engagent à respecter cette obligation de confidentialité pendant l'exécution et après résiliation du présent contrat.

### 9.1.8. Responsabilité

Le Client ne doit utiliser les services de VERNALIS INTERACTIVE que dans la poursuite de buts légaux. Le Client s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à la diffusion d'informations et de services sur l'Internet. Ceci inclut par exemple le respect des droits d'auteurs, la proscription de documents à caractère obscène et/ou contraire à l'ordre public, la pornographie, les documents à caractère violent, xénophobe ou raciste, etc., et ce de manière à ce que la responsabilité VERNALIS INTERACTIVE ne puisse en aucun cas être recherchée.

Le Client est seul responsable du contenu de l'information accessible sur le Site web et déclare être régulièrement titulaire de l'intégralité des droits de propriété industrielle et de propriété intellectuelle pouvant porter sur le contenu du Site web développé.

Droit des marques, brevets et tous les droits intellectuels et dérivés : Le Client est seul responsable de l'utilisation des marques, logos, insignes commerciaux ou non et/ou les copyrights présents dans son site et déposés par lui.



VERNALIS INTERACTIVE, mandataire, décline toutes responsabilités quant aux noms de domaine déposés pour le compte de son Client, notamment en ce qui concerne leur disponibilité. Il importe donc au Client de faire les recherches nécessaires afin de s'assurer que les noms sont disponibles et qu'ils ne contreviennent pas aux lois Nationales et/ou Internationales en vigueur, notamment pour la protection des marques, des noms et droits d'auteurs etc. Dans le cas où VERNALIS INTERACTIVE obtiendrait pour le Client un nom de domaine, le Client sera le seul titulaire de ce nom domaine et le Client devra être seul responsable : a) du paiement de tous les frais y afférents ; b) de la mise en conformité avec toutes les exigences techniques, administratives, de facturation ou autres imposées par l'autorité gérant le nom de domaine concerné ; c) la licéité du nom de domaine.

D'une manière générale, Le Client garantit expressément VERNALIS INTERACTIVE contre tout recours de quelque nature qu'il soit, émanant de tout utilisateur ou de tiers, et contre toute action ou toute réclamation qui pourrait être engagée à l'encontre du Client au titre du contenu du Service web développé, de son utilisation par elle-même ou par des tiers, et plus généralement au titre de la prestation, objet du présent contrat.

En cas de contentieux lié au service exploité par Le Client, VERNALIS INTERACTIVE se réserve le droit de suspendre unilatéralement le présent contrat jusqu'à la résolution du contentieux.

En outre, du fait des caractéristiques et limites de l'Internet que Le Client déclare parfaitement connaître, VERNALIS INTERACTIVE ne saurait voir sa responsabilité engagée pour, notamment : les difficultés d'accès au site hébergé du fait de la saturation des réseaux à certaines périodes, la contamination par virus des données et/ou logiciels du Client, dont la protection incombe à ce dernier, les intrusions malveillantes de tiers sur le site du Client, malgré le dispositif de sécurité mis en place sur le serveur web. Les dommages que pourraient subir les équipements connectés au Centre Serveur, ceux-ci étant sous l'entière responsabilité du Client, les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour Le Client.

En tant que développeurs de services Internet, la société VERNALIS INTERACTIVE n'est pas responsable des problèmes liés aux ordinateurs qui visitent le site ainsi que de leur éventuelle mauvaise configuration.

### 9.1.9. Livraison

L'installation du serveur WEB sur Internet et son accessibilité au public constitue la livraison. La conformité du serveur WEB aux spécifications, décrites dans la présente proposition, aura été vérifiée par le Client au plus tard 15 jours civils après la date de livraison. Passé ce délai sans observation du Client, le serveur WEB sera réputé accepté par le Client et entraînera le règlement du solde indiqué dans la présente proposition et le début de la période de garantie.

### 9.1.10. Garantie

Le Client reconnaît expressément que dans l'état actuel de la technique, il est impossible de garantir qu'un serveur WEB fonctionne sans défauts. Néanmoins, le Fournisseur s'engage à corriger les défauts éventuels ou à mettre en place des solutions de remplacement à la condition que chaque défaut soit précisément identifié par le Client et porté à la connaissance du Fournisseur dans les 15 jours de son apparition. La présente garantie est exclusive de toute autre garantie et notamment de résultat. Cette garantie est exclue si l'anomalie n'est pas imputable au serveur WEB développé au titre de la prestation, ou bien si le Client a modifié ou fait modifier le serveur ou simplement tenté de le faire, sans l'accord préalable écrit du Fournisseur. Cette garantie prend effet à compter de la date de livraison pour une période de six mois. Au-delà de cette période, le Client pourra solliciter de VERNALIS INTERACTIVE une assistance spécifique qui fera alors l'objet d'une facturation complémentaire.

### 9.1.11. Accessibilité

Du fait des caractéristiques et limites de l'Internet, que le client déclare connaître, VERNALIS INTERACTIVE ne peut en aucune manière être tenu responsable des

vitesse d'accès depuis d'autres sites, dans le monde ou de ralentissements, des difficultés d'accès au site du client. VERNALIS INTERACTIVE ne peut pas non plus être tenu responsable du non-acheminement de courriers électroniques, articles de forum de discussion, du fait des mêmes limitations et caractéristiques de l'Internet. VERNALIS INTERACTIVE se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité à ses services pour des raisons de maintenance et/ou d'amélioration sans droit à indemnités. Cependant, VERNALIS INTERACTIVE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour minimiser ce type d'interruption.

### 9.1.12. Droit de propriété

Le Client reste seul propriétaire des documents, des données, des informations et fichiers communiqués à VERNALIS INTERACTIVE pour les besoins de l'exécution des Prestations, ou auxquels VERNALIS INTERACTIVE pourrait avoir accès. VERNALIS INTERACTIVE concède au Client un droit personnel, non cessible d'exploitation du serveur WEB. Le droit d'exploitation attaché au serveur WEB entrera en vigueur à la date d'installation.

### 9.1.13. Réserve de propriété

En cas de vente d'équipement ou de cession de droits, la propriété ne sera transférée au Client qu'à compter du parfait paiement.

Par parfait paiement, les parties entendent l'encaissement par VERNALIS INTERACTIVE de l'intégralité des sommes dues par le Client, principal, et accessoire frais et taxes compris.

A défaut de leur complet paiement, le Client s'engage à restituer les éléments livrés et à prendre en charge les éventuels frais de remise en état et de retour. Dans ce cas, les acomptes reçus par VERNALIS INTERACTIVE lui resteront acquis définitivement.

Les présentes dispositions ne font pas obstacles au transfert du Client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Les marchandises restant la propriété VERNALIS INTERACTIVE jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est interdit au vendeur d'en disposer pour les revendre ou les transformer avant paiement.

### 9.1.14. Publicité

Le Client autorise expressément VERNALIS INTERACTIVE à citer le nom du Service web développé ou hébergé, et ce dans le cadre de sa propre politique de communication.

### 9.1.15. Cas de force majeure

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation née du présent contrat qui seraient dus au fait de l'autre partie consécutivement à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à 30 jours consécutifs, il ouvrirait droit à la résiliation de plein droit du présent contrat par l'une ou l'autre des parties huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant cette décision.

### 9.1.16. Conditions financières

Les Prestations de VERNALIS INTERACTIVE seront facturées au Client sur la base de prix fermes et définitifs figurant dans la présente proposition.

Le prix figurant dans la présente proposition est défini H.T., et sera majoré des taxes, et notamment de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Les prix tels qu'indiqués dans la présente proposition font l'objet d'une facturation dont les modalités sont précisées dans la présente proposition.

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance entraînera de plein droit l'application d'une pénalité de retard fixée à 9%, soit le taux d'intérêt appliqué par



la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points, exigible sans rappel le jour suivant la date de règlement, ainsi que la facturation de l'ensemble des frais financiers et des frais de recouvrement correspondants, sans préjudice de la suspension et/ou de la résiliation du présent contrat.

Les conditions tarifaires de l'offre faite sur devis par VERNALIS INTERACTIVE au client ont une durée de validité de 60 jours à compter de l'émission de l'offre.

### 9.1.17. Antériorité

Les parties reconnaissent que le présent contrat et ses annexes annulent et remplacent tous les accords et propositions antérieures. Les parties reconnaissent que le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité des accords entre elles en ce qui concerne la réalisation du serveur WEB et la concession du droit d'exploitation de celui-ci et des éléments qui s'y rapportent.

### 9.1.18. Résiliation

Il pourra être mis fin au présent contrat à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal trois mois au moins avant son terme. VERNALIS INTERACTIVE se réserve le droit de résilier le présent Contrat, avec effet immédiat, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en cas de manquement du Client à l'une de ses obligations au terme des présentes, non corrigées quinze jours civils après réception d'une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

En cas de résiliation, les sommes précédemment versées par le Client resteront acquises à VERNALIS INTERACTIVE, sans préjudice des sommes restant dues, ni des poursuites judiciaires que VERNALIS INTERACTIVE pourrait entreprendre à l'encontre du Client. Les sommes dues par le Client restent exigibles même après la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, annulation ou rupture du présent contrat quelle qu'elle soit, y compris par voie de justice, VERNALIS INTERACTIVE sera tenu de supprimer les fichiers présents sur le réseau Internet à l'exception de toute autre obligation. VERNALIS INTERACTIVE pourra néanmoins utiliser les images et fichiers créés dans un but de promotion de la qualité de ses réalisations sans que le Client puisse exiger une quelconque rémunération.

### 9.1.19. Dissociation

Si une stipulation des présentes conditions ou l'application d'une telle stipulation au Client ou à VERNALIS INTERACTIVE était considérée par un Tribunal compétent comme contraire à une loi applicable, les autres stipulations des présentes conditions resteraient en vigueur et seraient interprétées de façon à donner effet à l'intention des parties, telle qu'exprimée à l'origine. Il est convenu que si une clause des présentes conditions était réputée nulle, les autres clauses conserveraient leur plein et entier effet.

### 9.1.20. Cessibilité du contrat

Le présent contrat est réputé avoir été conclu en considération de la personne du Client et dans le contexte de sa demande. De ce fait, le Client ne déléguera aucune obligation et ne cédera aucun de ses droits au titre du présent contrat sans l'accord, préalable et écrit du Fournisseur.

### 9.1.21. Réclamations

Toutes les réclamations doivent être formulées par écrit et transmises à l'adresse du Siège Social de VERNALIS INTERACTIVE au plus tard 48 heures à compter de leur fait générateur, sous peine de déchéance.

### 9.1.22. Compétence juridique

Le présent contrat est régi par la loi française. Sous réserve de la qualité de commerçant du Client, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Montpellier.

### 9.1.23. Évolution du contrat

VERNALIS INTERACTIVE se fait un devoir de réactualiser régulièrement les termes des présentes afin de prendre en compte toute évolution jurisprudentielle et/ou technique.



FAIT À Marseille,

LE

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

7 DEC. 2018

PAR M. FREDERIC LAPORTE

Maire de MONTLUÇON

ET PAR Mr Ludovic PEREZ

Président Vernalis Interactive

SIGNATURE



SIGNATURE



04 JAN. 2019

Ville de Montluçon  
Préfecture  
de Montluçon

N° 100/18

DECISION MUNICIPALE

**Objet :**  
**Convention de**  
**mise à**  
**disposition**  
**d'emballages de**  
**gaz médium et**  
**grandes**  
**bouteilles**  
**(oxygène et**  
**acétylène) avec**  
**la Société AIR**  
**LIQUIDE -**  
**Service**  
**Signalisation**

*Le Maire de Montluçon,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22, L.2122.23 ;*

*Vu la délibération n° 18.206 du Conseil Municipal du 1er mars 2018, déposée à la Sous-Préfecture de Montluçon le 7 mars 2018, lui donnant délégation, conformément aux textes susvisés, pour les matières qu'elle énumère ;*

*Considérant qu'il s'agit de bouteilles d'oxygène L50 et d'acétylène 6,5 kg utilisées par le Service Signalisation - impasse de la Côte - ZI de Blanzat - 03100 MONTLUÇON,*

*Vu la convention n°06511622 établie par la Société AIR LIQUIDE, d'un montant de 732,00 € TTC,*

*Vu les conditions générales de mise à disposition d'emballages de gaz,*

*Vu le budget,*

**DECIDE**

*- de signer la convention avec la Société AIR LIQUIDE France Industrie - TSA 10020 - 69794 SAINT-PRIEST Cedex, pour un montant de 732,00 € TTC,*

*- de dire que la mise à disposition des emballages prend effet à compter du 1er février 2019, pour une durée initiale de 5 années.*

Fait à Montluçon, le 17 décembre 2018  
Le Maire,  
M. Frédéric LAPORTE,



Imputation budgétaire :	
2019	
Enveloppe :	6141
Fonction :	821
Article :	6135
Activité :	SVE
Nomenclature :	42304
Montant total :	732,00 € TTC
N° créancier :	
N° engagement :	BP 2019





Référence Client : 0010096225  
 RENOUELEMENT N° 13147794  
 Convention arrivant à échéance n° 06511622  
 Date d'effet : 01/02/2019

Votre correspondant(e)  
 Service Relation Client  
 Tél. 0 810 712 068

Document déposé  
 le  
**04 JAN. 2019**

**Ecopass 3 ou 5 ans**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET GRANDES BOUTEILLES**  
*à rattacher à la DM n° 100.18 du 17/12/18*

Entre Air Liquide France Industrie,  
 ci-après désigné par ALFI

et

**MAIRIE DE MONTLUCON**  
 (SERVICE SIGNALISATION)  
 1 RUE DES CONCHES - CS 13249  
 CITE ADMIN - ESPLANADE G. POMPIDOU  
 03106 MONTLUCON CEDEX

ci-après dénommé le CLIENT

**LES CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION  
 D'EMBALLAGES DE GAZ FIGURANT AU VERSO FONT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE CONVENTION**

- A compter du 01/02/2019, ALFI met à disposition du client pour une durée initiale de 5 ans les emballages dont le nombre, la capacité et la gamme de gaz sont définis ci-dessous.  
 En contrepartie, le Client verse, à réception de facture de la présente convention et à titre de location, le montant indiqué ci-dessous.
- Cette convention sera automatiquement renouvelée pour des durées identiques à la durée initiale, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, sauf en cas de résiliation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois (3) avant l'expiration de la période initiale ou l'une de ses périodes de reconduction. Préalablement à ces trois mois (3), Air Liquide France Industrie communique au client le montant de la location pour le renouvellement.
- Le Client peut, à tout moment échanger les emballages de ALFI contre un nombre identique d'emballages de ALFI et de même capacité dans la même gamme d'emballages. En cas de changement de gamme d'emballages, un avenant sera établi.
- Toute la maintenance comme la peinture, l'étiquetage et la ré-épreuve périodique est réalisée par ALFI conformément aux règlements applicables pour permettre au Client l'utilisation d'emballages ALFI en toute sécurité.
- Les emballages et les gaz qu'ils peuvent contenir (ci-après désignés par "produits") sont enlevés chez les distributeurs.

Libellé Produit	Code	Nombre d'emballages	Montant de la location TTC par emballage	
			total	
OXYGENE Bouteille L50	I1001L50R2A000	1	366,00	366,00
ACETYLENE Bouteille 6.5kg	I1901L42R0A000	1	366,00	366,00
			<b>Total :</b>	<b>732,00 EUR</b>

NOS COORDONNEES BANCAIRES :  
 AIR LIQUIDE Entrep.ArtisanRéseau  
 BNP PARIBAS PARIS-ETOILE ENTREPRISES  
 30004 01328 00010087326 04

Fait le *17/12/18*  
 Signatures  
 Pour le CLIENT  
*F. LAPORTE*

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
 TSA 10020  
 69794 SAINT PRIEST CEDEX

Pour ALFI

## **CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DES EMBALLAGES DE GAZ**

### **FACTURATION**

En l'absence de convention spécifique de fourniture, le client s'approvisionne en gaz chez le distributeur. Le client reçoit alors une facture. Cette facture est réglée comptant. Le nombre d'emballages rendus et livrés est indiqué sur la facture. Ce nombre doit être vérifié sur le champ et ne pourra faire l'objet de contestation ultérieure. Les quantités de gaz correspondent soit à la "charge" de l'emballage de gaz considérée comme unité, soit à la capacité inscrite sur l'emballage de gaz multipliée par le nombre d'emballages livrés. La capacité inscrite sur l'emballage de gaz s'entend à 15°C à la pression atmosphérique. En l'absence de conditions particulières, les prix utilisés pour la facturation du gaz sont ceux du tarif de ALFI en vigueur.

### **EMBALLAGES DE GAZ**

Les emballages de gaz sont la propriété d'Air Liquide France Industrie et ne peuvent être prêtés, loués, cédés ni aliénés. ALFI se réserve le droit de procéder chez le client à des vérifications du nombre d'emballages de gaz. Les détériorations et pièces manquantes feront l'objet du paiement par le client d'une indemnité pour remise en état suivant les tarifs en vigueur. A l'échéance de la convention le client restitue les emballages.

Chaque emballage manquant sera facturé au tarif en vigueur, tarif dont le client déclare avoir pris connaissance.

### **SÉCURITÉ**

Le client doit se conformer aux documents relatifs à la sécurité des gaz, notamment des fiches de données sécurité et des manuels d'utilisation Altop et Minitop, le cas échéant, qui lui ont été remis. Il appartient au client de s'assurer que toute personne susceptible d'utiliser ou de manipuler les gaz ou les emballages de gaz dispose bien de ces documents. Il est notamment interdit de réparer ou de modifier les emballages de gaz ou leur marquage, de les remplir ou d'en transvaser le contenu, de démonter les accessoires (par exemple chapeau, robinet, rondelle). Tout emballage portant des traces de graisse ou de tout autre produit étranger fera l'objet d'un démontage et d'un nettoyage intérieur et extérieur effectué par ALFI. Les frais correspondants seront facturés au client. Les demandes d'autorisation administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, sont déposées par le client sous sa responsabilité, le client pouvant disposer du conseil de ALFI.

### **TRANSFERT DE PROPRIETE ET RISQUES**

Les emballages de gaz sont placés, dès leur réception, sous la responsabilité du client qui en a la garde et le contrôle. Le transfert de propriété du gaz s'effectue lors de la réception par le Client. Le client déclare bien connaître la destination propre du gaz et qu'il en fera bon usage. L'utilisation du gaz livré se fait sous sa responsabilité pleine et entière.

### **RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

En aucun cas la responsabilité de ALFI ne saurait être recherchée lorsqu'il y a faute, négligence, omission, ou défaillance du Client, événements indépendants de la volonté de ALFI comme stipulé ci-après, faute, négligence d'un tiers sur lequel ALFI n'a aucun pouvoir de contrôle ou surveillance. Il est expressément convenu que ALFI ne répond en aucun cas des dommages indirects ou immatériels de toute nature tels que notamment pertes de profit, de production, d'exploitation et réclamations de tiers. Le client renonce à tous recours contre ALFI et obtiendra de ses assureurs une renonciation à recours contre ALFI à cet égard.

ALFI déclare être titulaire d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notablement solvable, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention et des contrats d'application et qui seraient la suite des dommages corporels ou matériels directs que ALFI pourrait causer. Le client s'engage également, en ce qui concerne son personnel et tout ce qui est situé dans ses locaux ou sous sa garde, à s'être assuré en responsabilité civile. Les parties font chacune leur affaire des assurances garantissant leurs biens respectifs.

### **FORCE MAJEURE**

ALFI serait déchargé de toute responsabilité dans le cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté, tels que notamment, lock-out, grève, bris de machines, explosion, inondation incendie, tremblement de terre, interruption du réseau de télécommunications, coupure d'électricité, difficulté de transport ou d'approvisionnements essentiels, dispositions légales qui l'empêcheraient d'accomplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

L'exécution de la convention sera suspendue pendant la durée desdits événements et les contrats prolongés de la même durée.

### **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les prix s'entendent hors toutes taxes. Les factures payables à réception de facture. Les factures sont établies en les majorant des taxes applicables conformément à la législation en vigueur le jour de leur établissement. Tout retard de paiement au-delà du délai contractuel entraîne de plein droit, et après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de 8 JOURS, la facturation par ALFI d'intérêts de retard à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal, et ce sans préjudice des conséquences qui pourraient découler de ce retard, en particulier quant à l'exercice par ALFI de ses droits de recours.

Tout retard de paiement donnera également lieu au versement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. ALFI se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant.

### **ANNULATION**

Si le client souhaite résilier la présente convention avant sa date d'expiration contractuelle, le CLIENT doit restituer les emballages en bon état chez le distributeur et informer ALFI par lettre recommandée avec avis de réception. Sur demande du CLIENT, ALFI rembourse le montant de la location restant à courir, toute année commencée étant due, diminué d'une indemnité, pour frais administratifs additionnels, selon un tarif dont le Client déclare avoir pris connaissance. S'il était dans l'impossibilité de les restituer, une indemnité de non restitution serait facturée, au tarif en vigueur à la date de la restitution.

### **RESILIATION ANTICIPEE**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une des obligations essentielles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, si un mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception elle n'a pas remédié audit manquement.

### **TRANSFERT DU CONTRAT**

Le présent contrat continuera avec les ayants droits de l'une ou l'autre des parties en cas de transfert de droits, cession, apports, absorption ou fusion.

### **COMPÉTENCE**

Tout différend pouvant survenir du fait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

04 JAN. 2019  
Ville de Montluçon  
à la sous-préfecture  
de Montluçon

N° 101/18

DECISION MUNICIPALE

**Objet :**  
**Convention de**  
**mise à**  
**disposition**  
**d'emballages de**  
**gaz médium et**  
**grandes**  
**bouteilles**  
**(oxygène et**  
**acétylène) avec**  
**la Société AIR**  
**LIQUIDE -**  
**Service Garage**

*Le Maire de Montluçon,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22, L.2122.23 ;*

*Vu la délibération n° 18.206 du Conseil Municipal du 1er mars 2018, déposée à la Sous-Préfecture de Montluçon le 7 mars 2018, lui donnant délégation, conformément aux textes susvisés, pour les matières qu'elle énumère ;*

*Considérant qu'il s'agit de bouteilles d'oxygène L50 et d'acétylène 6,5 kg utilisées par le Service Garage - impasse de la Côle - ZI de Blanzat - 03100 MONTLUCON,*

*Vu la convention n°06511625 établie par la Société AIR LIQUIDE, d'un montant de 732,00 € TTC,*

*Vu les conditions générales de mise à disposition d'emballages de gaz,*

*Vu le budget,*

**DECIDE**

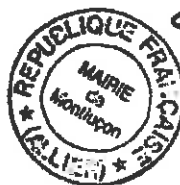
*- de signer la convention avec la Société AIR LIQUIDE France Industrie - TSA 10020 - 69794 SAINT-PRIEST Cedex, pour un montant de 732,00 € TTC,*

*- de dire que la mise à disposition des emballages prend effet à compter du 1er février 2019, pour une durée initiale de 5 années.*

Fait à Montluçon, le 17 décembre 2018

Le Maire,

M. Frédéric LAPORTE



Imputation budgétaire :	
Enveloppe :	020
Fonction :	5384
Article :	6135
Activité :	VEH
Nomenclature :	42304
Montant total :	732,00 € TTC
N° créancier :	
N° engagement :	BP2019



Référence Client : 0010096148  
RENOUVELLEMENT N° 13147789  
Convention arrivant à échéance n° 06511625  
Date d'effet : 01/02/2019

Document déposé  
Votre correspondant(e)  
Service Relation Client  
17 JAN 2019  
Tel: 0 810 412 068

à la sous-préfecture  
de Montluçon

**EcoPass 3 ou 5 ans**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET GRANDES BOUTEILLES**  
à rattacher à la DM n° 101.18 du 17/12/18

Entre Air Liquide France Industrie,  
ci-après désigné par ALFI

et

MAIRIE - ATELIER MECANIQUE GARAGE  
DGST ( POLE ADMIN ET FINANCIER )  
1 RUE DES CONCHES - CS 13249  
CITE ADMIN - ESPLANADE G. POMPIDOU  
03106 MONTLUCON CEDEX

ci-après dénommé le CUENT

**LES CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION  
D'EMBALLAGES DE GAZ FIGURANT AU VERSO FONT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE CONVENTION**

- A compter du 01/02/2019, ALFI met à disposition du client pour une durée initiale de 5 ans les emballages dont le nombre, la capacité et la gamme de gaz sont définis ci-dessous.  
En contrepartie, le Client verse, à réception de facture de la présente convention et à titre de location, le montant indiqué ci-dessous.
- Cette convention sera automatiquement renouvelée pour des durées identiques à la durée initiale, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, sauf en cas de résiliation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois (3) avant l'expiration de la période initiale ou l'une de ses périodes de reconduction. Préalablement à ces trois mois (3), Air Liquide France Industrie communique au client le montant de la location pour le renouvellement.
- Le Client peut, à tout moment échanger les emballages de ALFI contre un nombre identique d'emballages de ALFI et de même capacité dans la même gamme d'emballages. En cas de changement de gamme d'emballages, un avenant sera établi.
- Toute la maintenance comme la peinture, l'étiquetage et la ré-épreuve périodique est réalisée par ALFI conformément aux règlements applicables pour permettre au Client l'utilisation d'emballages ALFI en toute sécurité.
- Les emballages et les gaz qu'ils peuvent contenir (ci-après désignés par "produits") sont enlevés chez les distributeurs.

Libelle Produit	Code	Nombre d'emballages	Montant de la location TTC par emballage	Montant de la location TTC total
OXYGENE Bouteille L50	I1001L50R2A000	1	366,00	366,00
ACETYLENE Bouteille 6.5kg	I1901L42R0A000	1	366,00	366,00

NOS COORDONNEES BANCAIRES :

AIR LIQUIDE Entrep.ArtisanRéseau  
BNP PARIBAS PARIS-ETOILE ENTREPRISES  
30004 01328 00010087326 04

Total : 732,00 EUR

Fait le 17/12/18

Signatures  
Pour le CUENT

F. LAFORTE



AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
TSA 10020  
69794 SAINT PRIEST CEDEX

Pour ALFI

# CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DES EMBALLAGES DE GAZ

## FACTURATION

En l'absence de convention spécifique de fourniture, le client s'approvisionne en gaz chez le distributeur. Le client reçoit alors une facture. Cette facture est réglée comptant. Le nombre d'emballages rendus et livrés est indiqué sur la facture. Ce nombre doit être vérifié sur le champ et ne pourra faire l'objet de contestation ultérieure. Les quantités de gaz correspondent soit à la "charge" de l'emballage de gaz considérée comme unité, soit à la capacité inscrite sur l'emballage de gaz multipliée par le nombre d'emballages livrés. La capacité inscrite sur l'emballage de gaz s'entend à 15°C à la pression atmosphérique. En l'absence de conditions particulières, les prix utilisés pour la facturation du gaz sont ceux du tarif de ALFI en vigueur.

## EMBALLAGES DE GAZ

Les emballages de gaz sont la propriété d'Air Liquide France Industrie et ne peuvent être prêtés, loués, cédés ni aliénés. ALFI se réserve le droit de procéder chez le client à des vérifications du nombre d'emballages de gaz. Les détériorations et pièces manquantes feront l'objet du paiement par le client d'une indemnité pour remise en état suivant les tarifs en vigueur. A l'échéance de la convention le client restitue les emballages.

Chaque emballage manquant sera facturé au tarif en vigueur, tarif dont le client déclare avoir pris connaissance.

## SÉCURITÉ

Le client doit se conformer aux documents relatifs à la sécurité des gaz, notamment des fiches de données sécurité et des manuels d'utilisation Altop et Minitop, le cas échéant, qui lui ont été remis. Il appartient au client de s'assurer que toute personne susceptible d'utiliser ou de manipuler les gaz ou les emballages de gaz dispose bien de ces documents. Il est notamment interdit de réparer ou de modifier les emballages de gaz ou leur marquage, de les remplir ou d'en transvaser le contenu, de démonter les accessoires (par exemple chapeau, robinet, rondelle). Tout emballage portant des traces de graisse ou de tout autre produit étranger fera l'objet d'un démontage et d'un nettoyage intérieur et extérieur effectué par ALFI. Les frais correspondants seront facturés au client. Les demandes d'autorisation administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, sont déposées par le client sous sa responsabilité, le client pouvant disposer du conseil de ALFI.

## TRANSFERT DE PROPRIETE ET RISQUES

Les emballages de gaz sont placés, dès leur réception, sous la responsabilité du client qui en a la garde et le contrôle. Le transfert de propriété du gaz s'effectue lors de la réception par le Client. Le client déclare bien connaître la destination propre du gaz et qu'il en fera bon usage. L'utilisation du gaz livré se fait sous sa responsabilité pleine et entière.

## RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

En aucun cas la responsabilité de ALFI ne saurait être recherchée lorsqu'il y a faute, négligence, omission, ou défaillance du Client, événements indépendants de la volonté de ALFI comme stipulé ci-après, faute, négligence d'un tiers sur lequel ALFI n'a aucun pouvoir de contrôle ou surveillance. Il est expressément convenu que ALFI ne répond en aucun cas des dommages indirects ou immatériels de toute nature tels que notamment pertes de profit, de production, d'exploitation et réclamations de tiers. Le client renonce à tous recours contre ALFI et obtiendra de ses assureurs une renonciation à recours contre ALFI à cet égard.

ALFI déclare être titulaire d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention et des contrats d'application et qui seraient la suite des dommages corporels ou matériels directs que ALFI pourrait causer. Le client s'engage également, en ce qui concerne son personnel et tout ce qui est situé dans ses locaux ou sous sa garde, à s'être assuré en responsabilité civile. Les parties font chacune leur affaire des assurances garantissant leurs biens respectifs.

## FORCE MAJEURE

ALFI serait déchargé de toute responsabilité dans le cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté, tels que notamment, lock-out, grève, bris de machines, explosion, inondation incendie, tremblement de terre, interruption du réseau de télécommunications, coupure d'électricité, difficulté de transport ou d'approvisionnements essentiels, dispositions légales qui l'empêcheraient d'accomplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

L'exécution de la convention sera suspendue pendant la durée desdits événements et les contrats prolongés de la même durée.

## CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix s'entendent hors toutes taxes. Les factures payables à réception de facture. Les factures sont établies en les majorant des taxes applicables conformément à la législation en vigueur le jour de leur établissement. Tout retard de paiement au-delà du délai contractuel entraîne de plein droit, et après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de 8 JOURS, la facturation par ALFI d'intérêts de retard à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal, et ce sans préjudice des conséquences qui pourraient découler de ce retard, en particulier quant à l'exercice par ALFI de ses droits de recours.

Tout retard de paiement donnera également lieu au versement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. ALFI se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant.

## ANNULATION

Si le client souhaite résilier la présente convention avant sa date d'expiration contractuelle, le CLIENT doit restituer les emballages en bon état chez le distributeur et informer ALFI par lettre recommandée avec avis de réception. Sur demande du CLIENT, ALFI rembourse le montant de la location restant à courir, toute année commencée étant due, diminué d'une indemnité, pour frais administratifs additionnels, selon un tarif dont le Client déclare avoir pris connaissance. S'il était dans l'impossibilité de les restituer, une indemnité de non restitution serait facturée, au tarif en vigueur à la date de la restitution.

## RÉSILIATION ANTICIPÉE

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une des obligations essentielles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, si un mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception elle n'a pas remédié audit manquement.

## TRANSFERT DU CONTRAT

Le présent contrat continuera avec les ayants droits de l'une ou l'autre des parties en cas de transfert de droits, cession, apports, absorption ou fusion.

## COMPÉTENCE

Tout différend pouvant survenir du fait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Département de l'Allier  
chef-lieu d'Arrondissement

Document déposé

le

04 JAN. 2019

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

à la sous-préfecture  
de Montluçon  
Ville de Montluçon

N° 102/18

DECISION MUNICIPALE

**Objet :**  
**Convention de**  
**mise à**  
**disposition**  
**d'emballages de**  
**gaz médium et**  
**grandes**  
**bouteilles**  
**(ARCAL 21) avec**  
**la Société AIR**  
**LIQUIDE -**  
**Service**  
**Signalisation**

*Le Maire de Montluçon,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22, L.2122.23 ;*

*Vu la délibération n° 18.206 du Conseil Municipal du 1er mars 2018, déposée à la Sous-Préfecture de Montluçon le 7 mars 2018, lui donnant délégation, conformément aux textes susvisés, pour les matières qu'elle énumère ;*

*Considérant qu'il s'agit d'une bouteille ARCAL 21 Bouteille M20 utilisée par le Service Signalisation - impasse de la Côte - ZI de Blanzat - 03100 MONTLUÇON,*

*Vu la convention n° 70050111 établie par la Société AIR LIQUIDE, d'un montant de 279,00 € TTC,*

*Vu les conditions générales de la Société,*

*Vu le budget,*

**DECIDE**

*- de signer la convention avec la Société AIR LIQUIDE France Industrie - TSA 10020 - 69794 SAINT-PIERRE Cedex, pour un montant de 279,00 € TTC,*

*- de dire que la mise à disposition de l'emballage prend effet à compter du 1er octobre 2018, pour une durée initiale de 5 années.*

Fait à Montluçon, le 17 décembre 2018

Le Maire,

M. Frédéric LAJOITE

**Imputation budgétaire :**

Enveloppe :	6141
Fonction :	821
Article :	6135
Activité :	SVE
Nomenclature :	42503
Montant total :	279,00 € TTC
N° créancier :	
N° engagement :	X001167







Référence client : 0010096225  
RENOUVELLEMENT n° 13055432  
Convention arrivant à échéance n° 70050111  
Date d'effet : 01/10/2018

Document déposé  
le 04 JAN 2018  
Votre correspondant(e)  
Service Relation Client  
10 712 068

à la sous-préfecture

**ECOPASS 3005 ans**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET GRANDES BOUTELLES**

*à rattacher à la DM n° 102.18 du 17/12/18*

Entre Air Liquide France Industrie,  
ci-après désigné par ALFI

et

MAIRIE DE MONTLUCON  
(SERVICE SIGNALISATION)  
1 RUE DES CONCHES - CS 13249  
CITE ADMIN - ESPLANADE G. POMPIDOU  
03106 MONTLUCON CEDEX

ci-après dénommé le CLIENT

**LES CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION  
D'EMBALLAGES DE GAZ FIGURANT AU VERSO FONT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE CONVENTION**

- A compter du 01/10/2018, ALFI met à disposition du client pour une durée initiale de 5 ans les emballages dont le nombre, la capacité et la gamme de gaz sont définis ci-dessous.  
En contrepartie, le Client verse, à réception de facture de la présente convention et à titre de location, le montant indiqué ci-dessous.
- Cette convention sera automatiquement renouvelée pour des durées identiques à la durée initiale, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, sauf en cas de résiliation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois (3) avant l'expiration de la période initiale ou l'une de ses périodes de reconduction. Préalablement à ces trois mois (3), Air Liquide France Industrie communique au client le montant de la location pour le renouvellement.
- Le Client peut, à tout moment échanger les emballages de ALFI contre un nombre identique d'emballages de ALFI et de même capacité dans la même gamme d'emballages. En cas de changement de gamme d'emballages, un avenant sera établi.
- Toute la maintenance comme la peinture, l'étiquetage et la ré-épreuve périodique est réalisée par ALFI conformément aux règlements applicables pour permettre au Client l'utilisation d'emballages ALFI en toute sécurité.
- Les emballages et les gaz qu'ils peuvent contenir (ci-après désignés par "produits") sont enlevés chez les distributeurs.

Libellé Produit	Code	Nombre d'emballages	Montant de la location TTC par emballage	Montant total
ARCAL 21 Bouteille M20	12560M20R2A000	1	279,00	279,00

**NOS COORDONNEES BANCAIRES :**

AIR LIQUIDE Entrep/ArtisanRéseau  
BNP PARIBAS PARIS-ETOILE ENTREPRISES  
30004 01328 00010087326 04

Total : 279,00 EUR

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
TSA 10020  
69794 SAINT PRIEST CEDEX

Fait le 17/12/18

Signatures  
Pour le CLIENT

*E. LAPORTE*



Pour ALFI

*[Signature]*

## **CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DES EMBALLAGES DE GAZ**

### **FACTURATION**

En l'absence de convention spécifique de fourniture, le client s'approvisionne en gaz chez le distributeur. Le client reçoit alors une facture. Cette facture est réglée comptant. Le nombre d'emballages rendus et livrés est indiqué sur la facture. Ce nombre doit être vérifié sur le champ et ne pourra faire l'objet de contestation ultérieure. Les quantités de gaz correspondent soit à la "charge" de l'emballage de gaz considérée comme unité, soit à la capacité inscrite sur l'emballage de gaz multipliées par le nombre d'emballages livrés. La capacité inscrite sur l'emballage de gaz s'entend à 15°C à la pression atmosphérique. En l'absence de conditions particulières, les prix utilisés pour la facturation du gaz sont ceux du tarif de ALFI en vigueur.

### **EMBALLAGES DE GAZ**

Les emballages de gaz sont la propriété d'Air Liquide France Industrie et ne peuvent être prêtés, loués, cédés ni aliénés. ALFI se réserve le droit de procéder chez le client à des vérifications du nombre d'emballages de gaz. Les détériorations et pièces manquantes feront l'objet du paiement par le client d'une indemnité pour remise en état suivant les tarifs en vigueur. A l'échéance de la convention le client restitue les emballages.

Chaque emballage manquant sera facturé au tarif en vigueur, tarif dont le client déclare avoir pris connaissance.

### **SÉCURITÉ**

Le client doit se conformer aux documents relatifs à la sécurité des gaz, notamment des fiches de données sécurité et des manuels d'utilisation Altop et Minitop, le cas échéant, qui lui ont été remis. Il appartient au client de s'assurer que toute personne susceptible d'utiliser ou de manipuler les gaz ou les emballages de gaz dispose bien de ces documents. Il est notamment interdit de réparer ou de modifier les emballages de gaz ou leur marquage, de les remplir ou d'en transvaser le contenu, de démonter les accessoires (par exemple chapeau, robinet, rondelle). Tout emballage portant des traces de graisse ou de tout autre produit étranger fera l'objet d'un démontage et d'un nettoyage intérieur et extérieur effectué par ALFI. Les frais correspondants seront facturés au client. Les demandes d'autorisation administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, sont déposées par le client sous sa responsabilité, le client pouvant disposer du conseil de ALFI.

### **TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET RISQUES**

Les emballages de gaz sont placés, dès leur réception, sous la responsabilité du client qui en a la garde et le contrôle. Le transfert de propriété du gaz s'effectue lors de la réception par le Client. Le client déclare bien connaître la destination propre du gaz et qu'il en fera bon usage. L'utilisation du gaz livré se fait sous sa responsabilité pleine et entière.

### **RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

En aucun cas la responsabilité de ALFI ne saurait être recherchée lorsqu'il y a faute, négligence, omission, ou défaillance du Client, événements indépendants de la volonté de ALFI comme stipulé ci-après, faute, négligence d'un tiers sur lequel ALFI n'a aucun pouvoir de contrôle ou surveillance. Il est expressément convenu que ALFI ne répond en aucun cas des dommages indirects ou immatériels de toute nature tels que notamment pertes de profit, de production, d'exploitation et réclamations de tiers. Le client renonce à tous recours contre ALFI et obtiendra de ses assureurs une renonciation à recours contre ALFI à cet égard.

ALFI déclare être titulaire d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention et des contrats d'application et qui seraient la suite des dommages corporels ou matériels directs que ALFI pourrait causer. Le client s'engage également, en ce qui concerne son personnel et tout ce qui est situé dans ses locaux ou sous sa garde, à s'être assuré en responsabilité civile. Les parties font chacune leur affaire des assurances garantissant leurs biens respectifs.

### **FORCE MAJEURE**

ALFI serait dégagé de toute responsabilité dans le cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté, tels que notamment, lock-out, grève, bris de machines, explosion, inondation incendie, tremblement de terre, interruption du réseau de télécommunications, coupure d'électricité, difficulté de transport ou d'approvisionnements essentiels, dispositions légales qui l'empêcheraient d'accomplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

L'exécution de la convention sera suspendue pendant la durée de tels événements et les contrats prolongés de la même durée.

### **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les prix s'entendent hors toutes taxes. Les factures payables à réception de facture. Les factures sont établies en les majorant des taxes applicables conformément à la législation en vigueur le jour de leur établissement. Tout retard de paiement au-delà du délai contractuel entraîne de plein droit, et après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de 8 JOURS, la facturation par ALFI d'intérêts de retard à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal, et ce sans préjudice des conséquences qui pourraient découler de ce retard, en particulier quant à l'exercice par ALFI de ses droits de recours.

Tout retard de paiement donnera également lieu au versement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. ALFI se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant.

### **ANNULATION**

Si le client souhaite résilier la présente convention avant sa date d'expiration contractuelle, le CLIENT doit restituer les emballages en bon état chez le distributeur et informer ALFI par lettre recommandée avec avis de réception. Sur demande du CLIENT, ALFI rembourse le montant de la location restant à courir, toute année commencée étant due, diminué d'une indemnité, pour frais administratifs additionnels, selon un tarif dont le Client déclare avoir pris connaissance. S'il était dans l'impossibilité de les restituer, une indemnité de non restitution serait facturée, au tarif en vigueur à la date de la restitution.

### **RESILIATION ANTICIPEE**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une des obligations essentielles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, si un mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception elle n'a pas remédié audit manquement.

### **TRANSFERT DU CONTRAT**

Le présent contrat continuera avec les ayants droits de l'une ou l'autre des parties en cas de transfert de droits, cession, apports, absorption ou fusion.

### **COMPÉTENCE**

Tout différend pouvant survenir du fait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Département de l'Allier  
chef-lieu d'Arrondissement

Document déposé  
le

04 JAN. 2019

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité

à la sous-préfecture  
de Montluçon

—  
Ville de Montluçon

N° 103/18

DECISION MUNICIPALE

**Objet :**  
**Convention de**  
**mise à**  
**disposition**  
**d'emballages de**  
**gaz médium et**  
**grandes**  
**bouteilles**  
**(oxygène et**  
**acétylène) avec**  
**la Société AIR**  
**LIQUIDE -**  
**Service**  
**Serrurerie CTM**  
**Bâtiments**

*Le Maire de Montluçon,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23 ;*

*Vu la délibération n° 18.206 du Conseil Municipal du 1er mars 2018, déposée à la Sous-Préfecture de Montluçon le 7 mars 2018, lui donnant délégation, conformément aux textes susvisés, pour les matières qu'elle énumère ;*

*Considérant qu'il s'agit de bouteilles d'oxygène L50 et d'acétylène 6,5 kg utilisées par le Service Serrurerie (CTM Bâtiments) - impasse de la Côte - ZI de Blanzat - 03100 MONTLUÇON,*

*Vu la convention n°06511624 établie par la Société AIR LIQUIDE, d'un montant de 732,00 € TTC,*

*Vu les conditions générales de mise à disposition d'emballages de gaz,*

*Vu le budget,*

**DECIDE**

*- de signer la convention avec la Société AIR LIQUIDE France Industrie - TSA 10020 - 69794 SAINT-PRIEST Cedex, pour un montant de 732,00 € TTC,*

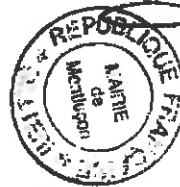
*- de dire que la mise à disposition des emballages prend effet à compter du 1er février 2019, pour une durée initiale de 5 années.*

Fait à Montluçon, le 17 décembre 2018

Le Maire,

M. Frédéric LA PORTE

Imputation budgétaire :	
Enveloppe :	020
Fonction :	5736
Article :	6135
Activité :	BAT
Nomenclature :	42304
Montant total :	732,00 € TTC
N° créancier :	
N° engagement :	BP 2019





Renouvellement de votre convention à nous retourner signé.  
 Une facture vous parviendra dans le mois d'effet de la convention.

Référence Client : 0010096109  
 RENOUELEMENT N° 13147788  
 Convention arrivant à échéance n° 06511624  
 Date d'effet : 01/02/2019

Document déposé  
 le 04 JAN. 2019  
 Votre correspondant(e)  
 Service Relation Client  
 0 810 712 068

à la sous-préfecture de Montluçon

**EcoPass 5 ans**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET GRANDES BOUTEILLES**

à rattacher à la DM n° 103 18 du 17/12/18

Entre Air Liquide France Industrie,  
 ci-après désigné par ALFI

et

MAIRIE DE MONTLUCON-CTM BATIMENTS  
 DGSR (POLE ADM & FINANCIER) (SERRUR  
 PLACE JEAN JAURES BP 238  
 03109 MONTLUCON CEDEX

ci-après dénommé le CLIENT

**LES CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION  
 D'EMBALLAGES DE GAZ FIGURANT AU VERSO FONT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE CONVENTION**

- A compter du 01/02/2019, ALFI met à disposition du client pour une durée initiale de 5 ans les emballages dont le nombre, la capacité et la gamme de gaz sont définis ci-dessous.  
 En contrepartie, le Client verse, à réception de facture de la présente convention et à titre de location, le montant indiqué ci-dessous.
- Cette convention sera automatiquement renouvelée pour des durées identiques à la durée initiale, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, sauf en cas de résiliation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois (3) avant l'expiration de la période initiale ou l'une de ses périodes de reconduction. Préalablement à ces trois mois (3), Air Liquide France Industrie communique au client le montant de la location pour le renouvellement.
- Le Client peut, à tout moment échanger les emballages de ALFI contre un nombre identique d'emballages de ALFI et de même capacité dans la même gamme d'emballages. En cas de changement de gamme d'emballages, un avenant sera établi.
- Toute la maintenance comme la peinture, l'étiquetage et la ré-épreuve périodique est réalisée par ALFI conformément aux règlements applicables pour permettre au Client l'utilisation d'emballages ALFI en toute sécurité.
- Les emballages et les gaz qu'ils peuvent contenir (ci-après désignés par "produits") sont enlevés chez les distributeurs.

Libellé Produit	Code	Nombre d'emballages	Montant de la location TTC	
			par emballage	total
OXYGENE Bouteille L50	I1001L50R2A000	1	366,00	366,00
ACETYLENE Bouteille 6.5kg	I1901L42R0A000	1	366,00	366,00

Total : 732,00 EUR

NOS COORDONNEES BANCAIRES :  
 AIR LIQUIDE EntrepArtisanRéseau  
 BNP PARIBAS PARIS-ETOILE ENTREPRISES  
 30004 01328 00010087326 04

Fait le 17/12/18

Signatures  
 Pour le CLIENT  
 E. LAPORTE



AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
 TSA 10020  
 69794 SAINT PRIEST CEDEX

Pour ALFI

# CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DES EMBALLAGES DE GAZ

## FACTURATION

En l'absence de convention spécifique de fourniture, le client s'approvisionne en gaz chez le distributeur. Le client reçoit alors une facture. Cette facture est réglée comptant. Le nombre d'emballages rendus et livrés est indiqué sur la facture. Ce nombre doit être vérifié sur le champ et ne pourra faire l'objet de contestation ultérieure. Les quantités de gaz correspondent soit à la "charge" de l'emballage de gaz considérée comme unité, soit à la capacité inscrite sur l'emballage de gaz multipliée par le nombre d'emballages livrés. La capacité inscrite sur l'emballage de gaz s'entend à 15°C à la pression atmosphérique. En l'absence de conditions particulières, les prix utilisés pour la facturation du gaz sont ceux du tarif de ALFI en vigueur.

## EMBALLAGES DE GAZ

Les emballages de gaz sont la propriété d'Air Liquide France Industrie et ne peuvent être prêtés, loués, cédés ni aliénés. ALFI se réserve le droit de procéder chez le client à des vérifications du nombre d'emballages de gaz. Les détériorations et pièces manquantes feront l'objet du paiement par le client d'une indemnité pour remise en état suivant les tarifs en vigueur. A l'échéance de la convention le client restitue les emballages.

Chaque emballage manquant sera facturé au tarif en vigueur, tarif dont le client déclare avoir pris connaissance.

## SÉCURITÉ

Le client doit se conformer aux documents relatifs à la sécurité des gaz, notamment des fiches de données sécurité et des manuels d'utilisation Altop et Minitop, le cas échéant, qui lui ont été remis. Il appartient au client de s'assurer que toute personne susceptible d'utiliser ou de manipuler les gaz ou les emballages de gaz dispose bien de ces documents. Il est notamment interdit de réparer ou de modifier les emballages de gaz ou leur marquage, de les remplir ou d'en transvaser le contenu, de démonter les accessoires (par exemple chapeau, robinet, rondelle). Tout emballage portant des traces de graisse ou de tout autre produit étranger fera l'objet d'un démontage et d'un nettoyage intérieur et extérieur effectué par ALFI. Les frais correspondants seront facturés au client. Les demandes d'autorisation administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, sont déposées par le client sous sa responsabilité, le client pouvant disposer du conseil de ALFI.

## TRANSFERT DE PROPRIETE ET RISQUES

Les emballages de gaz sont placés, dès leur réception, sous la responsabilité du client qui en a la garde et le contrôle. Le transfert de propriété du gaz s'effectue lors de la réception par le Client. Le client déclare bien connaître la destination propre du gaz et qu'il en fera bon usage. L'utilisation du gaz livré se fait sous sa responsabilité pleine et entière.

## RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

En aucun cas la responsabilité de ALFI ne saurait être recherchée lorsqu'il y a faute, négligence, omission, ou défaillance du Client, événements indépendants de la volonté de ALFI comme stipulé ci-après, faute, négligence d'un tiers sur lequel ALFI n'a aucun pouvoir de contrôle ou surveillance. Il est expressément convenu que ALFI ne répond en aucun cas des dommages indirects ou immatériels de toute nature tels que notamment pertes de profit, de production, d'exploitation et réclamations de tiers. Le client renonce à tous recours contre ALFI et obtiendra de ses assureurs une renonciation à recours contre ALFI à cet égard.

ALFI déclare être titulaire d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention et des contrats d'application et qui seraient la suite des dommages corporels ou matériels directs que ALFI pourrait causer. Le client s'engage également, en ce qui concerne son personnel et tout ce qui est situé dans ses locaux ou sous sa garde, à s'être assuré en responsabilité civile. Les parties font chacune leur affaire des assurances garantissant leurs biens respectifs.

## FORCE MAJEURE

ALFI serait dégagé de toute responsabilité dans le cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté, tels que notamment, lock-out, grève, bris de machines, explosion, inondation incendie, tremblement de terre, interruption du réseau de télécommunications, coupure d'électricité, difficulté de transport ou d'approvisionnements essentiels, dispositions légales qui l'empêcheraient d'accomplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

L'exécution de la convention sera suspendue pendant la durée desdits événements et les contrats prolongés de la même durée.

## CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix s'entendent hors toutes taxes. Les factures payables à réception de facture. Les factures sont établies en les majorant des taxes applicables conformément à la législation en vigueur le jour de leur établissement. Tout retard de paiement au-delà du délai contractuel entraîne de plein droit, et après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de 8 JOURS, la facturation par ALFI d'intérêts de retard à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal, et ce sans préjudice des conséquences qui pourraient découler de ce retard, en particulier quant à l'exercice par ALFI de ses droits de recours.

Tout retard de paiement donnera également lieu au versement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. ALFI se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant.

## ANNULATION

Si le client souhaite résilier la présente convention avant sa date d'expiration contractuelle, le CLIENT doit restituer les emballages en bon état chez le distributeur et informer ALFI par lettre recommandée avec avis de réception. Sur demande du CLIENT, ALFI rembourse le montant de la location restant à courir, toute année commencée étant due, diminué d'une indemnité, pour frais administratifs additionnels, selon un tarif dont le Client déclare avoir pris connaissance. S'il était dans l'impossibilité de les restituer, une indemnité de non restitution serait facturée, au tarif en vigueur à la date de la restitution.

## RÉSILIATION ANTICIPÉE

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une des obligations essentielles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, si un mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception elle n'a pas remédié audit manquement.

## TRANSFERT DU CONTRAT

Le présent contrat continuera avec les ayants droits de l'une ou l'autre des parties en cas de transfert de droits, cession, apports, absorption ou fusion.

## COMPÉTENCE

Tout différend pouvant survenir du fait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

—  
Ville de Montluçon

N° 104/18

DECISION MUNICIPALE

**Objet : Université  
du Temps de  
Vivre - Saison  
2018/2019 -  
Conventions  
avec les  
partenaires  
extérieurs**

*Le Maire de Montluçon,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22, L.2122.23 ;*

*Vu la délibération n° 18.206 du Conseil Municipal du 1er mars 2018, déposée à la Sous-Préfecture de Montluçon le 7 mars 2018, lui donnant délégation, conformément aux textes susvisés, pour les matières qu'elle énumère ;*

*Considérant que la municipalité souhaite assurer des prestations de qualité en direction du public accueilli à l'Université du Temps de Vivre ;*

*Considérant que dans ce but il est nécessaire de faire appel à des intervenants externes ;*

**DECIDE**

• *de signer avec les partenaires extérieurs les conventions réglant les conditions de leur intervention à l'Université du Temps de Vivre :*

- l'association Collectif pour la Mémoire de la 2ème République Espagnole, ses Réfugiés, ses Déportés (CMRE)*
- l'association DomaineM*
- l'association RESTOS COEUR ALLIER*
- l'association Centre Espagnol*
- l'association UFC QUE CHOISIR*
- Madame BARBIER Marie-Ange*

• *de prendre en charge les frais qui en découlent, à imputer au budget de la ville.*

*Le montant total de la dépense pour 2018/2019 s'élève à 877,60 € réparti ainsi :*

- de septembre à décembre 2018 : 493,80 €*
- de janvier à mai 2019 : 383,80 € (crédit à inscrire au budget prévisionnel de l'année suivante)*

• *de régler les sommes afférentes au droits éventuels (SACEM/SPRE).*

Fait à Montluçon, le 18 décembre 2018

Le Maire,

M. Frédéric LAPORTE



**Imputation budgétaire : 2018**

Enveloppe : 3855  
Fonction : 61  
Article : 6042  
Activité : UTV  
Nomenclature : 52301  
Montant total : 493,80 €  
N° créancier : 016557  
N° engagement : I003711

**Imputation budgétaire : 2019**

Enveloppe : 3855  
Fonction : 61  
Article : 6042  
Activité : UTV  
Nomenclature : 52301  
Montant total : 383,80 €  
N° créancier : 016557  
N° engagement : X000112







## CONVENTION

SUJET :  
UNIVERSITÉ DU TEMPS DE VIVRE - ASSOCIATIONS

**ENTRE :** La Ville de Montluçon, représentée par son Maire,  
appelé l'Organisateur. Cité Administrative – Esplanade Georges Pompidou  
– 1 rue des Conches – CS 13249 - 03106 Montluçon Cedex

**ET :** L'Association CMRE, représentée par Madame GUILLIEN Nadia, présidente, Centre Albert  
Poncet – 03410 DOMÉRAT

Conformément à la Décision Municipale 104118, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** L'organisateur engage Monsieur SAEZ François, pour animer une conférence à l'Université du Temps de Vivre, dans la discipline "HISTOIRE" le **vendredi 16 novembre 2018 de 10h à 11h30**, à la Ferme des Ilets, Espace Boris Vian – 27 rue des Faucheroux – 03100 Montluçon

**ARTICLE 2 :** L'organisateur réglera la somme de 82,50 Euros, montant brut alloué pour la prestation à l'Association CMRE.

**ARTICLE 3 :** La dépense sera imputée au budget ville, Activité UTV – Enveloppe 3855 – Article 6042 et payée par virement bancaire sur le compte de l'Association CMRE.

**ARTICLE 4 :** Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties auront recours en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de Justice administrative, devant le Tribunal Administratif compétent. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'appréciation de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Montluçon,  
en quatre exemplaires.



L'Organisateur

L'association CMRE

Pour la Pct  
Accepté



## CONVENTION

**SUJET :**  
**UNIVERSITÉ DU TEMPS DE VIVRE - ASSOCIATIONS**

**ENTRE :**

La Ville de Montluçon, représentée par son Maire,  
appelé l'Organisateur. Cité Administrative – Esplanade Georges Pompidou  
– 1 rue des Conches – CS 13249 - 03106 Montluçon Cedex

**ET :**

Madame BARBIER Marie – Ange, Aux quatre chemins – 03210 NOYANT D'ALLIER

Conformément à la Décision Municipale

104/18

il a été convenu ce qui suit :

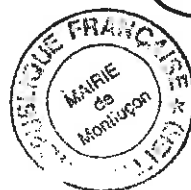
**ARTICLE 1 :** L'organisateur engage Madame BARBIER Marie – Ange, pour animer une conférence à l'Université du Temps de Vivre, dans la discipline "SANTÉ & PRÉVENTION" le **jeudi 22 novembre 2018 de 14h30 à 16h**, à la Ferme des Ilets, Espace Boris Vian – 27 rue des Faucheroux – 03100 Montluçon

**ARTICLE 3 :** L'organisateur remboursera les frais de déplacement à Madame BARBIER Marie – Ange sur la base de 0,25 €/km pour un véhicule de 5CH et 110 kms aller-retour soit 27,50 Euros pour la prestation.

**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée au budget ville, Activité UTV – Enveloppe 3855 – Article 6042 et payée par virement bancaire sur le compte de Madame BARBIER Marie– Ange.

**ARTICLE 5 :** Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties auront recours en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de Justice administrative, devant le Tribunal Administratif compétent. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'appréciation de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Montluçon,  
en quatre exemplaires,



Madame BARBIER Marie – Ange.

L'Organisateur

1902

## CONVENTION

SUJET :  
UNIVERSITÉ DU TEMPS DE VIVRE - ASSOCIATIONS

**ENTRE :** La Ville de Montluçon, représentée par son Maire,  
appelé l'Organisateur. Cité Administrative – Esplanade Georges Pompidou  
– 1 rue des Conches – CS 13249 - 03106 Montluçon Cedex

**ET :** L'Association Centro Espagnol Cultura y récréativo, représentée par Monsieur SAEZ  
François, président, 16 rue des Colombes – 03410 DOMÉLAT

Conformément à la Décision Municipale 104/18, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** L'organisateur engage Monsieur SAEZ François, pour animer une conférence à l'Université du Temps de Vivre, dans la discipline "CONFÉRENCES A THÈME" le vendredi 30 novembre 2018 de 10h à 11h30, à la Ferme des Ilets, Espace Boris Vian – 27 rue des Faucheroux – 03100 Montluçon

**ARTICLE 2 :** L'organisateur règlera la somme de 82,50 €uros, montant brut alloué pour la prestation à l'Association La l'Association Centro Espagnol Cultura y récréativo.

**ARTICLE 3 :** La dépense sera imputée au budget ville, Activité UTV – Enveloppe 3855 – Article 6042 et payée par virement bancaire sur le compte de l'Association Centro Espagnol Cultura y récréativo.

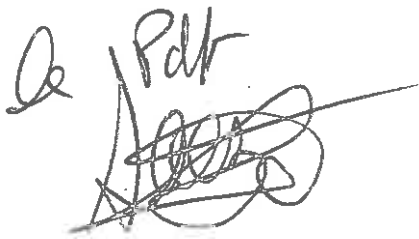
**ARTICLE 4 :** Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties auront recours en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de Justice administrative, devant le Tribunal Administratif compétent. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'appréciation de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Montluçon,  
en quatre exemplaires,



L'Association Centro Espagnol Cultura y Récréativo

L'Organisateur





## CONVENTION

SUJET :  
UNIVERSITÉ DU TEMPS DE VIVRE - ASSOCIATIONS

**ENTRE :** La Ville de Montluçon, représentée par son Maire,  
appelé l'Organisateur. Cité Administrative – Esplanade Georges Pompidou  
– 1 rue des Conches – CS 13249 - 03106 Montluçon Cedex

**ET :** L'Association DomaineM – 10 rue Henri Barbusse – 03350 CÉRILLY, représentée par  
Monsieur Michel CEGARRA.

Conformément à la Décision Municipale *104/18*, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** L'organisateur engage Monsieur CEGARRA Michel, directeur de l'association DomaineM, pour animer des conférences à l'Université du Temps de Vivre, dans la discipline "ART" le **mardi de 14h30 à 16h**, à la Ferme des Ilets, Espace Boris Vian – 27 rue des Faucheroux – 03100 Montluçon – aux dates suivantes :

**6 novembre 2018 – 4 décembre 2018 – 2 avril 2019 – 14 mai 2019**

**ARTICLE 2 :** L'organisateur règlera la somme de 82,50 Euros, montant brut alloué par prestation à l'association DomaineM.


**ARTICLE 3 :** L'organisateur remboursera les frais de déplacement de l'association DomaineM sur la base de 0,32 €/km pour un véhicule de 7 CH et 84 kms aller-retour soit 26,90 Euros par prestation.

**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée au budget ville, Activité UTV – Enveloppe 3855 – Article 6042 et payée par virement bancaire sur le compte de l'association DomaineM.

**ARTICLE 5 :** Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties auront recours en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de Justice administrative, devant le Tribunal Administratif compétent. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'appréciation de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Montluçon,  
en quatre exemplaires,

Association DomaineM,

  
L'Organisateur



## CONVENTION

SUJET :  
UNIVERSITÉ DU TEMPS DE VIVRE - ASSOCIATIONS

**ENTRE :**

La Ville de Montluçon, représentée par son Maire,  
appelé l'Organisateur. Cité Administrative – Esplanade Georges Pompidou  
– 1 rue des Conches – CS 13249 - 03106 Montluçon Cedex

**ET :**

L'Association UFC QUE CHOISIR, représentée par Monsieur RAY Patrick, 52 rue de la  
Gironde – 03100 Montluçon.

Conformément à la Décision Municipale 104118, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** L'organisateur engage Monsieur RAY Patrick, pour animer une conférence à l'Université du Temps de Vivre, dans la discipline "DROIT/INFOS PRATIQUES" le mardi de 10h15 à 11h45, 27 rue des Faucheroux – 03100 Montluçon.

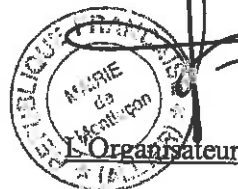
**11 décembre 2018 (salle C26) - 12 février 2019 (ferme des Ilets)**

**ARTICLE 2 :** L'organisateur réglera la somme de 82,50 Euros, montant brut alloué pour la prestation.

**ARTICLE 3 :** La dépense sera imputée au budget ville, Activité UTV – Enveloppe 3855 – Article 6042 et payée par virement bancaire sur le compte de l'association.

**ARTICLE 4 :** Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties auront recours en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de Justice administrative, devant le Tribunal Administratif compétent. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'appréciation de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Montluçon,  
en quatre exemplaires,



UFC QUE CHOISIR



## CONVENTION

SUJET :  
UNIVERSITÉ DU TEMPS DE VIVRE - ASSOCIATIONS

**ENTRE :** La Ville de Montluçon, représentée par son Maire,  
appelé l'Organisateur. Cité Administrative – Esplanade Georges Pompidou  
– 1 rue des Conches – CS 13249 - 03106 Montluçon Cedex

**ET :** L'Association RESTOS COEUR ALLIER – 34 Avenue de l'Europe – 03100 MONTLUCON

Conformément à la Décision Municipale 104/18, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** L'organisateur engage Monsieur CASSIER Bruno, pour animer une conférence à l'Université du Temps de Vivre, dans la discipline "SANTÉ & PRÉVENTION" le jeudi 7 février 2019, de 14h30 à 16h, à la Ferme des Ilets, Espace Boris Vian – 27 rue des Faucheroux – 03100 Montluçon

**ARTICLE 2 :** Selon le souhait de Monsieur CASSIER le montant de la rémunération de la prestation sera alloué à l'Association « Restos cœur Allier »

**ARTICLE 3 :** La somme de 82,50 € sera versée sur le compte de l'association sur présentation d'un RIB.

**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée au budget Ville – Activité UTV – Enveloppe 3855 – Article 6042.

**ARTICLE 5 :** La somme de 82,50 € ne sera pas due si la conférence de Monsieur CASSIER était annulée et ceci pour toute raison.

**ARTICLE 6 :**

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties auront recours en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de Justice administrative, devant le Tribunal Administratif compétent. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'appréciation de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**LES RESTAURANTS ET RELAIS**

**DU CŒUR DE L'ALLIER**

34, Avenue de l'Europe

03100 MONTLUCON

Tél. : 04 70 08 04 54

Fax : 04 70 09 83 58

Fait à Montluçon,  
en quatre exemplaires,



  
L'Association « Restos cœur Allier »

  
L'Organisateur

—  
Ville de Montluçon

N° 001/19

DECISION MUNICIPALE

**Objet : Marché subséquent n°2 - Maîtrise d'œuvre urbaine pour le projet Mieux vivre sa ville à Montluçon - Volet B - Mission de Maîtrise d'œuvre du projet Berges du Cher - Acceptation de la tranche conditionnelle n°1**

*Le Maire de Montluçon,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23 ;*

*Vu la délibération n° 18.206 du Conseil Municipal du 1er mars 2018, déposée à la Sous-Préfecture de Montluçon le 7 mars 2018, lui donnant délégation, conformément aux textes susvisés, pour les matières qu'elle énumère ;*

*Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 06 octobre 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre portant sur la conception et la mise en oeuvre du projet urbain « Mieux vivre sa ville à Montluçon » avec le Groupement BAU-B Architectura i/Michel DESVIGNES/ATELIER 4/Groupe Merlin.*

*Considérant qu'il s'agit d'un accord cadre sans minimum ni maximum avec un seul opérateur économique.*

*Considérant le lancement du marché subséquent n°2 relatif au Volet B «Mission de maîtrise d'œuvre du projet "Berges du Cher ", signé le 20 juin 2017.*

*Considérant que ce marché prévoyait des tranches conditionnelles qui ne pouvaient être identifiées au moment de sa signature car elles dépendaient de l'avancement du marché subséquent n°1 « Volet A – Mission de conception urbaine et plan guide ».*

*Considérant qu'une des actions prioritaires du plan guide consiste en la remise en état des ouvrages d'art du périmètre de l'opération. La démolition et la reconstruction du Pont de la rue des Remouleurs fait partie des travaux à mener.*

*A cette fin, le groupement BAU-B Architectura i/Michel DESVIGNES/ATELIER 4/Groupe Merlin, a présenté au maître d'ouvrage, une note d'honoraires relative à cette tranche conditionnelle.*

*Considérant que la proposition faite par le groupement d'un montant de 24 890,00 € HT soit 29 868,00 € TTC, est plus avantageuse que celle inscrite dans le tableau figurant en annexe 3 de l'acte d'engagement du marché subséquent n°2.*

**DECIDE**

- *D'accepter, de signer et de notifier la proposition chiffrée relative à la mission de Maîtrise d'Œuvre pour la démolition et la reconstruction du Pont de la Rue des Remouleurs correspondant à la tranche conditionnelle n°1 avec le Groupement conjoint avec mandataire solidaire BAU-B Architectura i/Michel DEVIGNES/ATELIER 4/Groupe Merlin pour un montant forfaitaire provisoire de 24 890,00 € HT soit 29 868,00 € TTC.*
- *De notifier la tranche conditionnelle n°1 au groupement.*

Fait à Montluçon, le 9 janvier 2019  
Le Maire,  
M. Frédéric LAPORTE



**Imputation budgétaire :**

Enveloppe : 10935  
Fonction : 824  
Article : 2315  
Activité : MVV  
Nomenclature :  
Montant total : 29868,00 € TTC  
N° créancier :  
N° engagement : budget 2019



—  
Ville de Montluçon

N° 002/19

DECISION MUNICIPALE

**Objet : Mise à disposition de la piste d'éducation routière**

*Le Maire de Montluçon,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22, L.2122.23 ;*

*Vu la délibération n° 18.206 du Conseil Municipal du 1er mars 2018, déposée à la Sous-Préfecture de Montluçon le 7 mars 2018, lui donnant délégation, conformément aux textes susvisés, pour les matières qu'elle énumère ;*

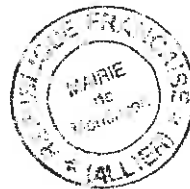
*Vu la demande formulée par le Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile de Commentry visant à utiliser la piste d'éducation routière, la logistique ainsi que le personnel pour une action de connaissance du code de la route français.*

**DECIDE**

*De mettre à disposition au Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile de Commentry , à titre gracieux la piste d'éducation routière, les vélos, la salle, le mercredi 16 janvier 2019 à partir de 14 heures.*

*De signer la convention de partenariat.*

Fait à Montluçon, le 9 janvier 2019  
Le Maire,  
M. Frédéric LA PORTE







## CONVENTION

SUJET : UTILISATION DE LA PISTE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE,  
SQUARE HENRI DUNANT

<b>ENTRE :</b>	La Ville de Montluçon, représentée par son Maire, conformément à la décision n° 202119 du 31/01/2015
<b>ET :</b>	Le Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile de Commentry, sise Résidence Aujame Bâtiment R2 N° 12 03600 COMMENTRY, représentée par sa Directrice, Madame Karine BOUTELEUX

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile de Commentry (CADA), souhaite organiser des cours de sécurité routière, à l'attention des personnes adultes de Commentry et de Montluçon. Ces personnes ont des difficultés avec le code de la route autant théorique que pratique en France, malgré le fait que la plupart aient un permis dans leur pays d'origine.

Pour mener à bien cette opération, la Ville de Montluçon met à disposition du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile de Commentry, les locaux situés Square Henri Dunant – Jardin Bréda, 03100 Montluçon

### **ARTICLE 2 : BIENS MIS A DISPOSITION**

La Ville de Montluçon, par la présente convention, met à disposition du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile de Commentry, les locaux de la  **piste d'éducation routière**  situés Square Henri Dunant – Jardin Bréda, 03100 Montluçon

Il sera également mis à disposition du preneur, les vélos, les feux tricolores, les dépliants et les affiches ainsi que le matériel informatique pour la partie théorique du code de la route.

### **ARTICLE 3 : PRIX**

La présente convention est consentie exceptionnellement et acceptée à titre gracieux.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Le preneur s'engage à respecter les règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et notamment au règlement intérieur affiché à la piste d'éducation routière.

Le preneur devra respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics et adopter un comportement, en matière de sécurité.

Un agent municipal sera présent lors de l' action d'accompagnement.

Le Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile de Commentry (CADA) sera à la piste d'éducation routière le :

- mercredi 16 janvier 2019 à partir de 14h

#### **ARTICLE 6 : DÉTÉRIORATION DU MATERIEL**

En cas de détérioration du matériel par le preneur, la Ville procédera aux éventuelles réparations ou remplacement et ce aux frais exclusifs du preneur sur présentation d'un titre émis par la collectivité.

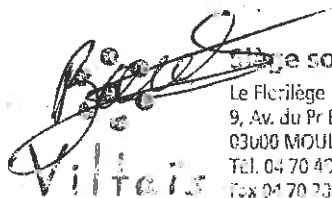
#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le preneur assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité dans le cadre de ses activités.

Fait à Montluçon, le 10 JAN. 2019

La Directrice du Centre d'Accueil pour Demandeur  
d'Asile de Commentry,

**Karine BOUTELEUX**

  
Directrice sociale  
Le Florilège  
9, Av. du Pr Etienne Sorrel  
03000 MOULINS  
Tel. 04 70 40 25 25  
Fax 04 70 33 69 27

Le Maire de Montluçon,

  
**Frédéric LAPORTE**

